

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

1. Section 01 14 00 – Restrictions visant les travaux.
2. Section 01 52 00 – Installations de chantier.

### **1.2 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

1. Les présents travaux consistent à refaire le drainage du site autour du bâtiment des Ateliers et du secteur nord de la Petite-Ferme. Ils consistent aussi à refaire le plancher des salles de bain, les systèmes de plomberie et les finis intérieurs.

### **1.3 ÉTENDUE DES TRAVAUX**

1. Les travaux incluent, sans s'y limiter, à :
  1. Refaire le drainage du site.
  2. Reconstruire la dalle de béton du secteur des salles de bain du bâtiment des Ateliers.
  3. Refaire la plomberie et les finis intérieurs des salles de bain du bâtiment des Ateliers.

### **1.4 TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES TIERS**

1. Toute l'information montrée aux plans doit être exécutée par l'Entrepreneur.
2. Travailler en collaboration avec l'ensemble des intervenants et exécuter les instructions du Représentant du Ministère.
3. Si l'exécution ou le résultat d'une partie quelconque des travaux, faisant l'objet du présent contrat, dépendent des travaux d'un autre entrepreneur, signaler sans délai, par écrit, toute anomalie ou tout défaut susceptible de nuire à la bonne exécution des travaux.

### **1.5 TRAVAUX À VENIR**

1. S'assurer que les ouvrages n'empiètent pas sur les zones visées par les travaux à venir.

### **1.6 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

1. Coordonner le calendrier d'avancement des travaux en fonction de l'occupation des lieux.

### **1.7 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR**

1. Le chantier peut être utilisé jusqu'à l'achèvement substantiel des travaux, à l'intérieur des zones désignées par le Représentant du Ministère. Suivre les restrictions mentionnées à la section 01 14 00 – Restrictions visant les travaux
2. L'utilisation des lieux est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux, aux zones d'entreposage et aux zones permettant l'accès à ces secteurs :

1. l'occupation des lieux par le Propriétaire;
2. l'occupation partielle des lieux par le Propriétaire.
3. Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Représentant du Ministère.
4. Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer le coût.
5. Enlever ou modifier l'ouvrage existant afin d'éviter d'en endommager les parties devant rester en place.
6. Réparer ou remplacer selon les directives du Représentant du Ministère, aux fins de raccordement à l'ouvrage existant ou à un ouvrage adjacent, ou aux fins d'harmonisation avec ceux-ci, les parties de l'ouvrage existant qui ont été modifiées durant les travaux de construction.
7. Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.

## **1.8 OCCUPATION DES LIEUX PAR LE PROPRIÉTAIRE**

1. Le Propriétaire occupera le bâtiment des Ateliers (sauf la partie des Sanitaires) pendant toute la durée des travaux de construction et poursuivra ses activités normales durant cette période.
2. Collaborer avec le Propriétaire à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier.

## **1.9 OCCUPATION PARTIELLE DES LIEUX PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**

1. Établir un calendrier en vue de l'achèvement substantiel des travaux dans les zones désignées, de manière à permettre l'occupation de celles-ci par le Propriétaire avant l'achèvement substantiel de l'ensemble des travaux faisant l'objet du contrat.
2. Le Propriétaire occupera les zones désignées à des fins d'entreposage des fournitures et de l'équipement.
3. Exécuter les obligations liées à l'émission du certificat d'achèvement substantiel des travaux pour chaque zone désignée, avant que le Représentant du Ministère occupe les lieux. L'Entrepreneur doit permettre :
  1. l'accès des lieux au personnel du Propriétaire;
  2. le fonctionnement des systèmes de CVCA et des installations électriques.
4. Lorsqu'il occupe les lieux, le Propriétaire assurera, pour ces zones :
  1. le fonctionnement des systèmes de CVCA et des installations électriques;
  2. l'entretien;
  3. la sécurité.
5. Exécuter les obligations liées à l'émission du certificat provisoire d'achèvement des travaux pour chaque zone désignée, avant que le Représentant du Ministère occupe partiellement les lieux. Par la suite, permettre :

1. l'accès des lieux au personnel du Propriétaire;
2. le fonctionnement des systèmes de CVCA et des installations électriques.

### **1.10 MODIFICATIONS, AJOUTS OU RÉPARATIONS AU BÂTIMENT EXISTANT**

1. Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'exploitation du bâtiment, aux occupants et à l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements nécessaires avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux.

### **1.11 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS**

1. Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer le Représentant du Ministère ainsi que les entreprises d'utilités concernées, et obtenir les autorisations nécessaires.
2. S'il faut exécuter des piquages sur les canalisations d'utilités existantes ou des raccordements à ces canalisations, donner au Représentant du Ministère un avis préalable de 48 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou mécaniques correspondants. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Exécuter les travaux aux heures fixées par les autorités locales compétentes, en gênant le moins possible la circulation des piétons, la circulation des véhicules et les activités des locataires.
3. Prévoir des itinéraires de rechange pour la circulation du personnel, des piétons et des véhicules.
4. Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations d'utilités qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer le Représentant du Ministère.
5. Soumettre à l'approbation du Représentant du Ministère un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou d'ouvrages actifs, y compris l'interruption de services de communications ou de l'alimentation électrique. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
6. Fournir des services d'utilités temporaires selon les directives du Représentant du Ministère afin que soient maintenus les systèmes critiques du bâtiment.
7. Installer des passerelles de chantier pour le franchissement des tranchées, afin de maintenir une circulation piétonne et automobile normale.
8. Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Représentant du Ministère et les consigner par écrit.
9. Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.
10. Consigner l'emplacement des canalisations d'utilités qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.

### **1.12 DOCUMENTS REQUIS**

1. Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants.
  1. Dessins contractuels.

2. Devis.
3. Addenda.
4. Dessins d'atelier revus.
5. Liste des dessins d'atelier non revus.
6. Ordres de modification.
7. Autres modifications apportées au contrat.
8. Rapports des essais effectués sur place.
9. Exemple de calendrier d'exécution des travaux approuvé.
10. Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité.
11. Autres documents indiqués.

### **1.13 DROIT, PERMIS ET CERTIFICAT**

1. L'Entrepreneur sera tenu de se procurer les permis indispensables à l'exécution des travaux. Il devra se conformer à tous les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux et à toute autre loi ou tout autre règlement qui a trait aux présents travaux. Il sera tenu d'assumer la responsabilité de toute contravention aux lois et règlements pertinents.
2. L'Entrepreneur assumera (à ses frais) toutes obligations relatives aux mesures de sécurité exigées par la Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec, ainsi que tous les frais découlant de telles obligations.
3. Fournir les certificats d'inspection démontrant que l'ouvrage est conforme aux exigences des autorités compétentes.
4. Soumettre au Représentant du Ministère un exemplaire des demandes présentées aux autorités susmentionnées et des documents d'approbation reçus.

### **1.14 EXAMEN DES LIEUX**

1. Afin de se familiariser avec les conditions du projet et en vue d'obtenir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du contrat, examiner les lieux de l'ouvrage. L'ignorance des conditions des lieux ne constituera, en aucun cas, une raison valable pour réclamer un paiement supplémentaire.

### **1.15 IMPLANTATION DES TRAVAUX**

1. À partir des lignes et niveau de contrôle indiqués aux plans, l'Entrepreneur doit établir les principaux points de repère nécessaires à l'exécution des travaux et fournir tout le matériel requis.
2. Prendre des mesures nécessaires pour empêcher que les points de repère ne soient déplacés au cours des travaux.
3. Fournir tout le matériel nécessaire pour permettre au Représentant du Ministère de faire les vérifications jugées nécessaires.
4. Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit vérifier toutes les mesures sur place et aviser le Représentant du Ministère de toute erreur ou non-concordance.

5. En cours de travaux, si des non-conformités sont décelées suite à des erreurs de piquetage réalisé par l'Entrepreneur, celui-ci devra reprendre les travaux non-conformes à ses frais.

### **1.16 ERREURS OU OMISSIONS**

1. Si l'Entrepreneur dans l'exécution de son travail, trouve des contradictions entre les plans et les conditions physiques du site ou des erreurs ou omissions sur les plans, il sera tenu d'en informer immédiatement le Représentant du Ministère par écrit, à défaut de quoi l'entrepreneur procédera à ses risques jusqu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation du Représentant du Ministère.

### **1.17 CONDITIONS CLIMATIQUES**

1. L'entrepreneur ne pourra réclamer aucun montant supplémentaire pour des conditions climatiques défavorables incluant les travaux en période hivernale. Il devra prévoir ses travaux en fonction des conditions susceptibles d'être rencontrées au moment de la réalisation et inclure dans sa soumission les montants qui seront nécessaires à la reprise des travaux causés par les conditions climatiques.

### **1.18 PRÉSERVATION DU CARACTÈRE HISTORIQUE/ARCHÉOLOGIQUE**

1. Le secteur de la Petite-Ferme de la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente est un site archéologique reconnu. Si une découverte archéologique est faite durant les travaux, en aviser immédiatement le Représentant du Ministère et attendre ses directives écrites avant de poursuivre les travaux à l'endroit de la découverte.
2. Au cours des travaux d'excavation, un archéologue fourni et payé par TPSGC sera présent sur les lieux pour établir s'il y a d'éventuelles possibilités de découvertes archéologiques.
3. Avant de commencer l'excavation, aviser le Représentant du Ministère dans un délai de 48 h afin d'assurer la présence d'un archéologue du Ministère.
4. L'Entrepreneur devra faciliter l'accès au chantier de l'archéologue et lui assurer sa collaboration pour obtenir les renseignements désirés. Il devra aviser spécifiquement l'archéologue au moins 48 heures à l'avance avant d'entreprendre les travaux suivants et s'assurer de la présence sur place de ce dernier pendant toute la durée de ces travaux :
  1. L'excavation de la tranchée requise sur tout le pourtour de l'Atelier lors de la mise en place du drain et des accessoires connexes.
  2. L'excavation des tranchées requises sur tout le pourtour de l'Atelier lors de la mise en place des conduites et regards d'égouts (sanitaire et pluvial).
  3. L'excavation de la rigole drainante près du bâtiment administratif.
  4. L'excavation de la voirie « B » près du bâtiment administratif.
  5. L'excavation des tranchées requises entre le bâtiment administratif et le ruisseau du Petit-Sault lors de la mise en place du drain non perforé.
5. Afin de permettre de compléter les relevés archéologiques, l'Entrepreneur doit prévoir dans son contrat, à ses propres frais, des arrêts de quinze minutes par demi-journée de travaux d'excavation. Les périodes d'arrêt non utilisées seront cumulables et utilisables pour une interruption plus longue, si nécessaire et strictement pour les mêmes motifs.
6. L'Entrepreneur doit prévoir quatre (4) périodes d'arrêt prolongées de 4 heures chacune dans l'éventualité de découvertes imprévues nécessitant un arrêt prolongé au-delà de 15 minutes comme

décrit précédemment. Les périodes de 4 heures pourront être utilisées au gré des besoins et être combinées afin de permettre des arrêts plus importants.

1. L'Entrepreneur doit tenir compte de ces périodes d'arrêt dans l'établissement de sa soumission et ne pourra, par conséquent, réclamer un paiement supplémentaire en raison de l'application des dites périodes d'arrêt.
7. Si des découvertes nécessitent un arrêt prolongé au-delà du temps alloué, l'Entrepreneur devra affecter la machinerie à un autre travail dans un autre secteur du chantier, afin de permettre la poursuite du travail des archéologues. Si une telle réaffectation est complètement impossible, l'Entrepreneur sera dédommagé sous réserve de l'approbation du Représentant du Ministère quant aux délais et aux coûts effectivement et directement causés par cette situation (le cas échéant).
8. Vu les possibilités de découvertes archéologiques, des excavations manuelles pourraient être exigées. La présence de ressources archéologiques pourra également nécessiter de ralentir le rythme de l'excavation, et ce, afin de pouvoir dégager certains types de vestiges et les protéger contre les dommages. Dans un tel cas, l'Entrepreneur sera dédommagé sous réserve de l'approbation du Représentant du Ministère quant aux délais et aux coûts effectivement et directement causés par cette situation (le cas échéant).
9. Protection des vestiges et des ouvrages : l'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions raisonnables lors des excavations afin de protéger tout vestige mis au jour et afin de le dégager pour examen par les archéologues. Le Canada ne tolérera aucune dérogation à cet égard. Si l'Entrepreneur détériore par négligence quelque vestige que ce soit, il en sera tenu responsable et le Canada en jugera les incidences.
10. Prévoir un plan qui définit les procédures à suivre pour l'identification et la protection des ressources historiques, archéologiques, culturelles et biologiques d'existence connue sur le chantier, et/ou qui définit d'autres procédures à observer en cas de découverte imprévue de tels éléments, sur le chantier ou dans l'aire à proximité, durant la construction.
11. Le plan doit comprendre des méthodes pour assurer la protection des ressources connues ou découvertes, de même que des voies de communication entre le personnel de l'Entrepreneur et le Représentant du Ministère.
12. Tout élément à caractère historique/archéologique découvert sur les lieux des travaux d'excavation doit être remis au propriétaire du terrain.
13. De plus, le Représentant du Ministère se réserve le droit d'effectuer des vérifications archéologiques lors des travaux d'excavation.

## **1.19 PUIXS D'EXPLORATION**

1. L'Entrepreneur doit réaliser tous les puits d'exploration nécessaires afin de confirmer la localisation des ouvrages existants avant de débiter les travaux. Sans s'y limiter, il doit réaliser les puits d'exploration aux endroits suivants :
  1. Aux endroits montrés aux plans et aux raccordements avec les réseaux existants.
  2. Aux endroits où les travaux projetés croisent des ouvrages de services publics (gaz, câbles souterrains, fibres optiques, etc.).
  3. À deux (2) endroits afin de vérifier la présence ou non de matériel contaminé.

2. Afin de protéger les installations existantes, les puits d'exploitation sont exécutés avec des petits équipements et les installations existantes dégagées de façon manuelle. Tous les puits d'exploration sont réalisés en présence du Représentant du Ministère. Cette supervision ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur dans la réalisation de ces ouvrages.
3. Au moins deux (2) jours ouvrables avant de débiter les travaux dans les secteurs concernés par les puits d'exploration, les résultats de ces derniers seront communiqués au Représentant du Ministère, afin qu'il détermine si des changements sont à apporter aux plans. Advenant que les puits d'exploration ne soient pas réalisés, et que des travaux doivent être repris, dû à des conflits ou des problèmes d'élévation, l'Entrepreneur doit reprendre les travaux à ses frais.

## **1.20 CALENDRIER DE TRAVAUX**

1. Voir l'article SA06 de l'appel d'offres.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### **2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### **3.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**FIN DE SECTION**

---

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

1. Section 01 11 01 – Informations générales sur les travaux.
2. Section 01 52 00 – Installations de chantier.
3. Section 01 74 11 – Nettoyage.

### **1.2 ACCÈS AU CHANTIER**

1. Concevoir et construire des moyens temporaires d'accès au chantier, notamment des escaliers, des voies de circulation, des rampes ou des échelles ainsi que des échafaudages, distincts des ouvrages finis et conformes à la réglementation municipale, provinciale ou autre, et en assurer l'entretien.

### **1.3 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS**

1. Effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'utilisation normale des lieux adjacents au chantier par les occupants du bâtiment, ainsi que le public (piétons et automobilistes) circulant tout près du chantier. À cet égard, prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux prescrits.
2. Maintenir en fonction les services publics existants et assurer l'accès au chantier au personnel et aux véhicules, s'il y a lieu.
3. Lorsque la sécurité a été réduite en raison des travaux, prévoir d'autres moyens temporaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur les lieux.
4. Prévoir des installations sanitaires à la disposition du personnel de l'Entrepreneur et ce dernier devra en assurer l'entretien.

### **1.4 MODIFICATIONS, RÉPARATIONS OU AJOUTS AU BÂTIMENT EXISTANT**

1. Effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'exploitation du bâtiment et ses occupants, le public ainsi que l'utilisation normale des lieux. À cet égard, prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux prescrits.

### **1.5 SERVICES EXISTANTS**

1. Informer le Représentant du Ministère et les entreprises de services publics de l'interruption prévue des services et obtenir les autorisations requises.
2. S'il faut exécuter des piquages sur les réseaux existants ou des raccordements à ces réseaux, aviser le Représentant du Ministère au moins 48 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou des systèmes mécaniques. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Faire les interruptions après les heures normales de travail des occupants, de préférence la fin de semaine.

3. Assurer la circulation du personnel, des piétons et des véhicules.

## **1.6 EXIGENCES PARTICULIÈRES**

1. Cette section vise à présenter différentes exigences particulières à respecter, en tout temps, durant les travaux. Ces exigences particulières comprennent notamment :
  1. Coordonner les travaux avec le Représentant du Ministère afin de permettre les activités normales du bâtiment et de ses occupants.
  2. Le site du Cap-Tourmente est ouvert entre 08h00 et 17h00, et ce, 7 jours sur 7. Si l'Entrepreneur veut y accéder en dehors de cette période, il devra prendre entente avec le Représentant du Ministère. L'accès aux bâtiments protégés par un système d'alarme ne pourra se faire en dehors des périodes où des employés d'Environnement Canada sont sur place.
  3. S'assurer que les membres du personnel de l'Entrepreneur qui travaillent sur le chantier connaissent les règlements et les respectent, notamment les règlements sur la sécurité incendie, la circulation routière et la sécurité au travail.
  4. S'assurer que les accès à la zone de chantier soient sécuritaires en tout temps. L'Entrepreneur est responsable de fournir des installations et des clôtures de chantier assurant la sécurité du public et des employés d'Environnement Canada durant toute la période de mobilisation.
  5. Demeurer dans les limites des travaux et des voies d'accès.
  6. Veiller à ce que les matériaux/matériels soient livrés en dehors des heures de pointe et tôt le matin, sauf sous l'approbation du Représentant du Ministère, voir section 01 52 00 – Installations de chantier.
  7. L'utilisation d'outils ou d'équipements actionnés par un moteur à combustion interne (essence, propane, etc.) est formellement interdit dans toute partie de l'immeuble, y compris les sous-sols, les salles mécaniques, les appentis et l'entrepôt. L'utilisation d'outils tels qu'une torche à souder au propane ou autre exige une autorisation de la part du Représentant du Ministère.
2. Cette liste d'exigences particulières demeure non exhaustive et l'Entrepreneur doit se conformer à l'ensemble des exigences indiquées au devis.

## **1.7 CONTRAINTES POUR L'OCCUPATION DES VOIES DE CIRCULATION ET DES TROTTOIRS**

1. Avant la réalisation des travaux, l'Entrepreneur est responsable de prendre les ententes nécessaires et de coordonner les occupations des chemins, des stationnements et des allées piétonnes avec le Propriétaire des lieux.
2. L'Entrepreneur doit consulter la section 01 52 00 – Installations de chantier pour les limites de chantier à respecter.

## **1.8 ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

1. Respecter les consignes d'interdiction de fumer. Il est interdit de fumer dans les bâtiments et dans la zone de travaux.

**PARTIE 2 - PRODUITS****2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**PARTIE 3 - EXÉCUTION****3.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**FIN DE SECTION**

---

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 PRIX UNITAIRES OU GLOBAUX**

1. Chacun des prix unitaires ou globaux du contrat est à forfait; l'Entrepreneur s'engage à faire l'ouvrage pour ce prix unitaire, à gain ou à perte. Le prix unitaire ou global d'un ouvrage doit donc compenser pour toutes les dépenses, tous les travaux, déboursés, paiements, frais directs ou indirects, mobilisations, démobilisations et tous les actes, tous les faits, toutes les responsabilités, obligations, omissions et erreurs de l'Entrepreneur liées à la réalisation de cet ouvrage.
2. À moins d'indications contraires dans les plans et devis, pour ce même prix unitaire ou global, l'Entrepreneur fournit les matériaux, la main-d'œuvre, les équipements et les accessoires nécessaires à l'exécution de l'ouvrage.
3. Le prix unitaire ou global inclut également le transport et la mise en œuvre des matériaux, de même que tous les frais généraux de l'entreprise : administration, assurances, cotisations, intérêts, loyers, taxes et autres dépenses incidentes. Il doit englober les pertes et dommages pouvant résulter de la nature des travaux, de la fluctuation des prix et salaires, des risques de l'entreprise, des grèves, des retards non imputables au Représentant du ministère, des restrictions relatives au transport, des accidents et de l'action des éléments de la nature.

### **1.2 PRIX FORFAITAIRE : DÉFINITION**

1. Lorsque les travaux sont déterminés de façon précise et détaillée et qu'un prix est convenu et accepté par les deux parties pour le tout.

### **1.3 PRIX UNITAIRE : DÉFINITION**

1. Lorsque les spécifications relatives aux travaux sont déterminées de façon précise et détaillée et que toutes les quantités ou certaines des quantités au tableau des prix sont fournies à titre estimatif.

### **1.4 QUANTITÉS APPROXIMATIVES DES OUVRAGES À EXÉCUTER**

1. L'Entrepreneur doit prendre avis que les quantités indiquées aux formules de soumission ne sont qu'approximatives et que celui-ci ne sera payé que pour les quantités réellement exécutées et mesurées sur le chantier.
2. Le Représentant du ministère avise l'Entrepreneur qu'il n'y a pas de quantité minimale de travail garanti ni aucun montant minimum en dollars. Il se réserve le droit de diminuer ou d'annuler certains travaux sans avoir à justifier sa décision ou à payer une compensation quelconque.

### **1.5 DESCRIPTION DES ARTICLES DU TABLEAU DES PRIX**

#### **PARTIE A – PRIX UNITAIRES**

1. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Démolition - Trottoir en pierres naturelles** », l'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre carré incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, le chargement, l'entreposage, le transport et la disposition des
-

rebut, le remblayage, la protection des ouvrages existants, le nettoyage du site, tels que décrits aux sections 01 74 20 et 02 41 16 du devis et montrés aux plans.

2. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Démolition - Bordure de bois** », l'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre linéaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, le chargement, l'entreposage, le transport et la disposition des rebuts, le remblayage, la protection des ouvrages existants, le nettoyage du site, tels que décrits aux sections 01 74 20 et 02 41 16 du devis et montrés aux plans.
3. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Démolition - Dalle de béton** », l'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre carré incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, le chargement, l'entreposage, le transport et la disposition des rebuts, le remblayage, la protection des ouvrages existants, le nettoyage du site, tels que décrits aux sections 01 74 20 et 02 41 16 du devis et montrés aux plans.
4. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Démolition - Pavé de béton** », l'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre carré incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, le chargement, l'entreposage, le transport et la disposition des rebuts, le remblayage, la protection des ouvrages existants, le nettoyage du site, tels que décrits aux sections 01 74 20 et 02 41 16 du devis et montrés aux plans.
5. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Démolition - Mur/trottoir de bois** », l'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre carré incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, le chargement, l'entreposage, le transport et la disposition des rebuts, le remblayage, la protection des ouvrages existants, le nettoyage du site, tels que décrits aux sections 01 74 20 et 02 41 16 du devis et montrés aux plans.
6. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Démolition - Tuyauterie d'égout** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au mètre linéaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, le chargement, l'entreposage, le transport et la disposition des conduites existantes à enlever (qu'elles soient ou non dans la tranchée des conduites à implanter), la mise en place des bouchons, le remblayage, la protection des ouvrages existants, le nettoyage du site, tels que décrits aux sections 01 74 20 et 02 41 16 du devis et montrés aux plans.
7. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Démolition - Puisard** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, le chargement, l'entreposage, le transport et la disposition des puisards existants à enlever (qu'ils soient ou non dans la tranchée des conduites à implanter), le remblayage, la protection des ouvrages existants, le nettoyage du site, tels que décrits aux sections 01 74 20 et 02 41 16 du devis et montrés aux plans.
8. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Puits d'exploration** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, l'entreposage des matériaux d'excavation, l'arpentage, la protection des ouvrages existants, le remblayage, le nettoyage du site, tels que décrits aux sections 01 11 01 et 31 23 33.01 du devis et montrés aux plans.

9. Aux articles du bordereau de soumission intitulés « **Tuyauterie d'égout sanitaire** », « **Tuyauterie d'égout pluvial** » et « **Gaine** », l'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre linéaire incluant le coût de
10. toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète
11. exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, le défrichage, l'essouchement, le décapage,
12. l'excavation pour la conduite ainsi que les zones de transition de base (1.2H :1V au-dessus de la ligne de gel), le respect des pentes de la CSST, la gestion des matériaux réutilisables (entreposage, assèchement sur un site, transports des matériaux, etc.), la fourniture et la pose de la conduite, les manchons, les coudes, les tés, les raccords, les colliers et autres, la membrane géotextile, la disposition des matériaux de rebuts, le maintien et la protection des services et ouvrages existants (incluant les utilités publiques) à conserver, l'assèchement des tranchées, la mise en place d'une assise stable et de l'enrobage de la conduite, les essais (étanchéité, déformation, inspection télévisée, etc.), la conservation et/ou la réparation des ouvrages non spécifiés au bordereau, le remblayage avec des matériaux provenant des déblais et des excavations. Il inclut aussi tous les travaux accessoires y compris le boilage, les caissons, les palplanches, l'assèchement par pompage, l'enlèvement, la récupération, l'entreposage et la remise en place de la signalisation permanente et des bornes et repères géodésiques affectés par les travaux d'excavation, les clôtures de protection temporaires de 1 200 mm minimum de hauteur, le soutènement requis pour éviter d'excéder les largeurs de servitudes, le nivellement, le nettoyage du site, l'évacuation des rebuts, tels que décrits aux sections 01 35 43, 31 11 00, 31 14 13, 31 23 33.01, 31 22 13 et 33 41 00 du devis et montrés aux plans.
13. Aux articles du bordereau de soumission intitulés « **Regard préfabriqué d'égout sanitaire** » et
14. « **Regard préfabriqué d'égout pluvial** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation et le remblayage des transitions additionnelles à la tranchée de base (3H :1V au-dessus de la ligne de gel), la fourniture et la pose du regard, les matériaux d'emprunt notamment pour l'assise et l'enrobage, les accessoires demandés incluant cadre, couvercle, etc., les ajustements, les essais exigés, tels que décrits aux sections 31 23 33.01 et 33 05 13 du devis et montrés aux plans.
15. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Puisard préfabriqué** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, le défrichage, l'essouchement, le décapage, l'excavation pour la conduite et le puisard incluant les zones de transition de base (1.2H :1V au-dessus de la ligne de gel), la fourniture et la pose du puisard, la conduite de raccordement, les matériaux d'emprunt notamment pour l'assise et l'enrobage, le remblayage, les accessoires exigés incluant cadre, grille, clapet en fonte et section de tête, le nivellement, le nettoyage du site, tels que décrits aux sections 31 11 00, 31 14 13, 31 23 33.01, 31 22 13 et 33 05 13 du devis et montrés aux plans.
16. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Détournement de conduite d'eau** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation et le remblayage additionnels, le sciage de la conduite, l'assèchement de la tranchée, la fourniture et la pose de la conduite (PVC DR-18), les manchons, les coudes, les raccords, les ancrages, les tiges filetées, les butées et autres, les matériaux d'emprunt notamment pour l'assise et l'enrobage, la désinfection, tels que décrits à la section 31 23 33.01 du devis et montrés aux plans.
17. À l'article du bordereau de soumission « **Pierre concassée 20 mm nette enrobée d'une membrane géotextile en remplacement du sable sous la tuyauterie** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au mètre cube incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture et la pose de la membrane géotextile et de la pierre 20 mm Ø nette, en tenant compte de la différence de

coût entre la pierre 20 mm Ø nette en remplacement du sable. La pierre utilisée pour stabiliser les pieds de talus ou pour toute autre opération non autorisée préalablement par l'Ingénieur, n'est pas payable et doit être prévue dans le coût de la tranchée. Se référer à la section 33 41 00 du devis concernant les limitations applicables à cet article.

18. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Gestion de matériaux contaminés** », l'Entrepreneur
19. doit fournir un prix unitaire au mètre cube incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux,
20. matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, l'entreposage, le chargement, le transport et la disposition des matériaux dans un site autorisé par le MDDELCC ou le Représentant du Ministère, la gestion des eaux contaminées (incluant le camion pompe, l'entreposage, le transport et la disposition), tels que décrits aux sections 01 35 13.43 et 01 35 29.14 du devis. L'Entrepreneur doit prendre note que les quantités apparaissant au bordereau de soumission pour cet article sont approximatives et qu'aucune réclamation ne sera acceptée du fait que ces quantités soient peu utilisées, pas utilisées ou dépassées.
  
21. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Raccordement de conduite projetée aux réseaux existants** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, le remblayage, la fourniture et la pose de blocs de joint en béton, les raccords, les manchons, les manchons spéciaux, les coudes et autres accessoires nécessaires ainsi que les pertes de temps engendrées par la vidange des conduites, tels que décrits à la section 33 41 00 du devis et montrés aux plans.
  
22. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Drain** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au
23. mètre linéaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, le décapage, l'excavation pour le tuyau ainsi que les zones de transition de base (1,2H:1V au-dessus de la ligne de gel), la gestion des matériaux réutilisables (entreposage, assèchement sur un site, transports des matériaux, etc.), la disposition des matériaux de rebuts, le maintien et la protection des services et ouvrages existants (incluant les utilités publiques) à conserver, la fourniture et la pose du drain, les manchons, les coudes, les tés, les raccords et autres, la fourniture et la pose de la pierre nette, la membrane géotextile, le nivellement, le nettoyage du site, tels que décrits à la section 33 41 00 du devis, présentés au détail et montrés aux plans.
  
24. Aux articles du bordereau de soumission intitulés « **Puits de lumière/Descente de gouttière** » et
25. « **Puits de lumière pour rigole drainante** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire tranchée incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation et le remblayage additionnels à la tranchée du drain, la fourniture et la pose des conduites, les manchons, les tés, les coudes, les bouchons, les grilles, les raccords et autres, la pierre nette ainsi que tous les accessoires nécessaires, tels que décrits à la section 33 41 00 du devis, présentés au détail et montrés aux plans.
  
26. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Rigole** », l'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre linéaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète réalisation des travaux, afin de construire les fossés ou de les nettoyer pour s'assurer d'un bon drainage. Les sections de fossé où l'Entrepreneur doit intervenir sont soit indiquées au plan ou seront déterminées au chantier en présence du Représentant du Ministère.
  
27. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Rigole drainante** », l'Entrepreneur doit fournir un prix au mètre linéaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète réalisation des travaux, y incluant sans s'y limiter, le décapage,

l'excavation pour le tuyau, la gestion des matériaux réutilisables (entreposage, assèchement sur un site, transports des matériaux, etc.), la disposition des matériaux de rebuts, le maintien et la protection des services et ouvrages existants (incluant les utilités publiques) à conserver, la fourniture et la pose du drain, les manchons, les coudes, les tés, les raccords et autres, la fourniture et la pose de la pierre nette, la membrane géotextile, le nivellement, le nettoyage du site, tels que décrits à la section 33 41 00 du devis, présentés aux détails et montrés aux plans.

28. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Empierrement** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au mètre cube incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la surexcavation requise pour l'empierrement, la fourniture et la mise en place de l'empierrement et la membrane géotextile, tels que décrits aux sections 31 32 19.01 et 31 37 00 du devis, présentés aux détails et montrés aux plans.
29. Aux articles du bordereau de soumission intitulés « **Isolation de conduite** » et « **Isolation des fondations**
30. **du bâtiment** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au mètre linéaire, selon le type demandé
31. au bordereau, incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, la protection des ouvrages existants (fondations, conduites, etc.), le remblayage et les matériaux d'emprunt additionnels, l'isolant thermique, le nivellement, le nettoyage du site, tels que décrits à la section 33 41 00 du devis et montrés aux plans.
32. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Remblayage additionnel** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au mètre cube de matériaux d'emprunt pour le reste de la tranchée incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture, le chargement et le transport du matériau de remblai complémentaire de type 3 en remplacement du matériel en place jugé non acceptable pour la tranchée et les transitions, le chargement, le transport et la disposition des matériaux de rebut, tels que décrits à la section 31 23 33.01 du devis et montrés aux plans. L'Entrepreneur doit prendre note que les quantités apparaissant au bordereau de soumission pour cet article sont approximatives et qu'aucune réclamation ne sera acceptée du fait que ces quantités soient peu utilisées, pas utilisées ou dépassées.
33. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Excavation et remblayage pour zone de transition** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au mètre cube incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation et le remblayage de la transition sous la ligne d'infrastructure (voir coupe type de tranchée avec transition), pour réaliser des pentes supérieures à celles de base des tranchées des conduites (1,2H:1V au-dessus de la ligne de gel), le remblayage avec du remblai provenant du chantier ou du matériau de remblai complémentaire de type 3, la disposition des matériaux de rebuts, tels que décrits à la section 31 23 33.01 du devis et montrés aux plans. Le soumissionnaire doit considérer que l'utilisation d'une quelconque méthode de soutènement des parois, pour tenir compte des contraintes d'exécution, ne modifie en rien la nécessité de l'excavation et du remblayage des zones de transitions sous l'infrastructure, le cas échéant.
34. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Voirie** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au
35. mètre carré incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, incluant sans s'y limiter, l'excavation de la chaussée existante, le chargement, le transport, la gestion des matériaux récupérables, les remblais, l'évacuation des matériaux de rebuts, le nivellement de l'infrastructure, la fourniture des matériaux granulaires et des informations (essais et granulométries nécessaires à l'approbation initiale des matériaux), leur transport sur les lieux des travaux, leur mise en place et leur compaction,

la lutte contre la poussière, le nivellement, le nettoyage du site, tels que décrits aux sections 31 05 16, 32 11 16.01 et 32 15 60 du devis, présentés aux détails et montrés aux plans.

36. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Bordure de béton** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au mètre linéaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, la disposition des rebuts, le renchaussage, le remblai derrière celle-ci, la fourniture et la préparation des assises en MG 20, les coffrages, la fourniture et la pose du béton ainsi que la cure adéquate, tels que décrits aux sections 03 30 00 et 32 16 15 du devis et montrés aux plans.
37. Aux articles du bordereau de soumission intitulés « **Trottoir en béton** » et « **Dalle de béton** »,
38. l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au mètre carré incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous
39. les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, le déblai, le béton, les planches flexibles, les coffrages, les armatures, l'isolation, le scellant, la fourniture et la préparation des assises en matériau MG 20, le renchaussage, la disposition des rebuts, la cure adéquate, tels que décrits aux sections 03 10 00, 03 20 00, 03 30 00 et 32 16 15 du devis, présentés aux détails et montrés aux plans.
40. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Ensemencement hydraulique (incluant 100 mm de terre végétale)** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au mètre carré incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, le déblai, le remblai, le nivellement, la disposition des rebuts, la fourniture et la pose de la terre végétale, les opérations d'ensemencement hydraulique, l'entretien, tels que décrits aux sections 32 91 19.13 et 32 92 19.16 du devis et montrés aux plans.
41. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Gazonnement (incluant 100 mm de terre végétale)** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au mètre carré incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, le déblai, le remblai, le nivellement, la disposition des rebuts, la terre végétale et le gazon en plaques, les piquets, la protection et l'entretien, etc., tels que décrits aux sections 32 91 19.13 et 32 92 23 du devis et montrés aux plans.
42. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Clôture existante à enlever et à remettre en place** », l'Entrepreneur doit fournir un prix unitaire au mètre linéaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'enlèvement et l'entreposage temporaire de la clôture existante, sa remise en place incluant le remplacement de toute pièce endommagée par les travaux, les bases de béton, etc. La clôture et/ou barrière doit nécessairement être du même type et de même apparence que celle se trouvant de part et d'autre de la réparation.

## **PARTIE B – PRIX FORFAITAIRES**

43. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Pieux** », l'Entrepreneur doit fournir un forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la mise en place des pieux et les tests de chargement, tels que décrits à la section 31 62 16.10 du devis et montrés aux plans.
44. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Dalle intérieure** », l'Entrepreneur doit fournir un forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la mise en place de l'armature et du béton de même que la finition de la dalle, tels que décrits aux sections 03 10 00, 03 20 00 et 03 30 00 du devis et montrés aux plans.

45. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Charpente de bois** », l'Entrepreneur doit fournir un forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la mise en place des éléments de charpente, tels que décrits à la section 06 10 00 du devis et montrés aux plans.
46. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Mécanique du bâtiment** », l'Entrepreneur doit fournir un forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la mise en place des éléments de mécanique du bâtiment tel ventilation et plomberie, tels que décrits aux divisions 22 et 23 du devis et montrés aux plans.
47. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Électricité du bâtiment** », l'Entrepreneur doit fournir un forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la mise en place des éléments d'électricité du bâtiment, tels que décrits à la division 26 du devis et montrés aux plans.
48. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Organisation de chantier** », l'Entrepreneur doit fournir un forfaitaire incluant le coût de tout ce qui traite de l'organisation de chantier présentée à la division 01 du devis, y incluant sans s'y limiter, la fourniture des roulottes de chantier, toilettes, services de communication, clôtures de sécurité, panneaux, etc.
49. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Démolition et démantèlement intérieur** », l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'enlèvement complet de tous éléments à démolir ou à récupérer, tous travaux de démolition requis pour permettre la réalisation des travaux d'architecture ou d'ingénierie, tous percements requis par la mise en place de nouveaux accessoires, conduits, systèmes ou équipements de mécanique, tels que décrits à la section 02 41 17 du devis et montrés aux plans.
50. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Isolation, pare-vapeur, étanchéité** », l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture et l'installation du pare-vapeur sous la dalle, sur les murs extérieurs et au plafond, la fourniture et l'installation des panneaux d'isolants rigides sous la dalle de sol et en périphérie des murs extérieurs, l'isolation acoustique des cloisons intérieures, ainsi que l'exécution de tous travaux d'étanchéité requis pour permettre une parfaite exécution de l'ouvrage, tels que décrits aux sections 07 21 16, 07 26 00, 07 92 00, du devis et montrés aux plans.
51. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Ossatures, panneau de ciment, gypse, charpenterie et menuiserie de finition** », l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, pour permettre de construire les nouvelles cloisons et soufflages demandés, effectuer le ragréage des murs extérieurs de la cloison mitoyenne et des plafonds, ainsi que la fourniture et l'installation des nouvelles chambranles des ouvertures extérieures, tels que décrits aux sections 06 10 00, 06 20 00, 09 21 16, 09 22 16 du devis et montrés aux plans.
52. À l'article du bordereau de soumission intitulé « **Portes et cadres intérieurs, quincaillerie** », l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture l'installation des nouvelles portes, nouveaux cadres et éléments de quincaillerie demandés, la modification ou réinstallation de toutes éléments demandés pour les portes extérieures

(seuil, barillet, système d'ouverture), tous ajustements requis pour permettre une parfaite exécution de l'ouvrage, tels que décrits aux sections 08 11 00, 08 14 16, 08 71 00 du devis et montrés aux plans.

53. À l'article du bordereau de soumission intitulé «**Ameublement intégré**», l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture et l'installation des armoires murales prévues dans la conciergerie, tels que décrits à la section 06 40 00 du devis et montrés aux plans.
54. À l'article du bordereau de soumission intitulé «**Céramique et accessoires**», l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture et l'installation de tous carrelages ou revêtement au sol, de toutes les moulures de finition et membrane de désolidarisation, tablette de granite, tels que décrits à la section 09 30 13 du devis et montrés aux plans.
55. À l'article du bordereau de soumission intitulé «**Peinture**», l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, pour peindre l'ensemble des plafonds, toutes surfaces apparentes des murs, cloisons ou soufflages intérieurs, éléments de menuiserie de finition requis, cadres ou tout autre élément, tels que décrits à la section 09 91 23 du devis et montrés aux plans.
56. À l'article du bordereau de soumission intitulé «**Cloisons de toilettes en plastique solide**», l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture et l'installation des cloisons de toilettes et de tous éléments de quincaillerie requis, incluant la mise en place des fonds de clouage et des supports requis pour leur installation, tels que décrits à la section 10 21 13.19 du devis et montrés aux plans.
57. À l'article du bordereau de soumission intitulé «**Équipement et accessoires sanitaires**», l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture et l'installation de tous nouveaux équipements ou accessoires ou éléments récupérés, incluant la mise en place des fonds de clouage, tels que décrits à la section 10 28 10 du devis et montrés aux plans.
58. À l'article du bordereau de soumission intitulé «**Grille gratte-pieds**», l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, matériel et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture, l'installation des grilles gratte-pieds, tels que décrits à la section 12 14 16 du devis et montrés aux plans.
59. À l'article du bordereau de soumission intitulé «**Badigeon (crépis)**», l'Entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire incluant toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et dépenses incidentes nécessaires à la complète exécution des travaux, tels que décrits à la section 04 45 30 du devis et montrés aux plans.

**FIN DE SECTION**

## **PARTIE 1 - GÉNÉRAL**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

1. Section 01 45 00 – Contrôle de la Qualité.
2. Section 01 35 29.06 – Santé et sécurité.
3. Section 01 74 11 – Nettoyage.
4. Section 01 74 21 – Gestion et élimination des déchets de construction / Démolition.

### **1.2 MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

1. Lorsque demandé au devis ou aux dessins et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au Représentant du Ministère, aux fins d'examen et commentaires. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
2. Les documents émanant d'un sous-entrepreneur doivent transiter par le représentant de l'Entrepreneur général à l'aller comme au retour. Ce dernier doit estampiller les documents en regard de la date de réception et tenir un registre des documents reçus et émis. Le représentant de l'Entrepreneur général a également à assurer la coordination générale des dessins et la relance auprès des fournisseurs.
3. Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que l'examen de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminé et que les dessins d'atelier, échantillons et descriptions des produits n'ont pas été retournés tels que revus par le Représentant du Ministère.
4. Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques (SI).
5. Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques (SI), ou encore, que les caractéristiques ne sont pas données en unités métriques (SI), des valeurs converties peuvent être acceptées.
6. Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au Représentant du Ministère. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
7. Agencer la documentation soumise avec les exigences de l'ouvrage et les documents contractuels. Les dessins ne seront pas approuvés un à un. La vérification ne se fera que lorsque tous les dessins connexes seront soumis.

8. Aviser par écrit le Représentant du Ministère, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
9. S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
10. Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant du Ministère ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
11. Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant du Ministère ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.
12. Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

### **1.3 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES**

1. L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.
  2. Les dessins d'atelier décrivant des ouvrages relevant du champ de pratique du Représentant du Ministère au sens de la Loi sur les Ingénieurs (article 2) doivent porter le sceau et la signature d'un Ingénieur compétent reconnu ou détenant une licence lui permettant d'exercer au Canada, dans la province de Québec (Ingénieur membre de l'O.I.Q.).
  3. Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, les détails de fabrication et la disposition prescrite dans les sections qui s'y rapportent. Ils doivent également contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y eu coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois au devis et aux dessins pour le repérage des détails décrits aux dessins d'atelier.
  4. Laisser 10 jours ouvrables au Représentant du Ministère pour examiner chaque lot de documents soumis. Les délais de production des dessins d'atelier par l'Entrepreneur, et de leur revue par le Représentant du Ministère, doivent être pris en compte dans l'échéancier de l'Entrepreneur et ne pourront être invoqués comme cause de retard.
  5. Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Représentant du Ministère ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant du Ministère par écrit avant d'entreprendre les travaux.
  6. Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le Représentant du Ministère en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le Représentant du Ministère par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
  7. Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi, en deux (2) exemplaires, contenant les renseignements suivants :
-

1. la date;
  2. la désignation et le numéro du projet;
  3. le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
  4. la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
  5. toute autre donnée pertinente.
8. Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
1. la date de préparation et les dates de révision;
  2. la désignation et le numéro du projet;
  3. le nom et l'adresse des personnes suivantes :
    - a. l'Entrepreneur;
    - b. le sous-traitant;
    - c. le fournisseur;
    - d. le fabricant;
    - e. les détaillants, le cas échéants.
  4. l'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels.
  5. les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
    - a. les matériaux et les détails de fabrication;
    - b. la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements;
    - c. les détails concernant le montage ou le réglage;
    - d. les caractéristiques telles que la puissance, le débit ou la contenance;
    - e. les caractéristiques de performance;
    - f. les normes de référence;
    - g. la masse opérationnelle;
    - h. les schémas de câblage;
    - i. les schémas unifilaires et les schémas de principe;
    - j. les liens avec les ouvrages adjacents.
9. Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques seulement une fois que le Représentant du Ministère en a terminé la vérification.
10. Soumettre une (1) copie électronique des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis et selon les exigences raisonnables du Représentant du Ministère. Après revue du Représentant du Ministère, les dessins d'atelier, commentés le cas échéant, seront numérisés en format PDF et retournés à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur en sera avisé par courrier électronique à l'adresse électronique qu'il aura pris soin de communiquer au Représentant du Ministère. Cet avis précisera la procédure de récupération des dessins d'atelier tels que revus. Aucune copie papier des dessins d'atelier revus ne sera donc expédiée à l'Entrepreneur. Ce dernier doit récupérer les dessins et en faire la distribution telle que requise.
-

11. Certaines sections du devis prévoient, qu'en certains cas, les croquis schématiques normalement fournis par le fabricant, caractéristiques indiquées dans ses catalogues, diagrammes, tableaux, abaques, illustrations et données descriptives ordinaires, peuvent tenir lieu de dessin d'atelier.
  12. La documentation ci-dessus (point 11) n'est acceptée que si elle est conforme aux prescriptions suivantes :
    1. elle ne doit pas contenir de renseignements qui ne concernent pas le projet;
    2. les informations de base doivent être complétées par des informations additionnelles propres au projet.
  13. Soumettre une (1) copie électronique des rapports des essais prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant du Ministère.
    1. Le rapport signé par le représentant officiel du laboratoire d'essai doit attester que des matériaux, produits ou systèmes identiques à ceux proposés dans le cadre des travaux ont été éprouvés conformément aux exigences prescrites.
    2. Les essais doivent avoir été effectués dans les trois (3) années précédant la date d'attribution du contrat.
  14. Soumettre une (1) copie électronique des certificats prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant du Ministère.
    1. Les documents, imprimés sur du papier de correspondance officielle du fabricant et signés par un représentant de ce dernier, doivent attester que les produits, matériaux, matériels et systèmes fournis sont conformes aux prescriptions du devis.
    2. Les certificats doivent porter une date postérieure à l'attribution du contrat et indiquer la désignation du projet.
  15. Soumettre une (1) copie électronique des instructions du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Représentant du Ministère.
    1. Documents préimprimés décrivant la méthode d'installation des produits, matériels et systèmes, y compris des notices particulières et des fiches signalétiques indiquant les impédances, les risques ainsi que les mesures de sécurité à mettre en place.
  16. Soumettre une (1) copie électronique des rapports des contrôles effectués sur place par le fabricant, prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant du Ministère.
  17. Soumettre une (1) copie électronique des fiches d'exploitation et d'entretien prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Représentant du Ministère.
  18. Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
  19. En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.
  20. Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par le Représentant du Ministère et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou que seules des corrections mineures ont été apportées, les dessins sont retournés et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris. L'Entrepreneur n'est aucunement dégagé de sa responsabilité pour
-

toute erreur, omission ou écarts contenus dans la documentation soumise, même si le Représentant du Ministère a revu cette documentation et l'a retournée sans commentaire.

21. La procédure de soumission et de revue des dessins d'atelier a pour but de permettre au Représentant du Ministère de revoir les dessins pour y déceler, le cas échéant, des non-conformités ou dérogations grossières. En aucun cas, elle ne constitue une vérification exhaustive des données et informations y apparaissant.
22. L'examen des dessins d'atelier par le Représentant du Ministère vise uniquement à vérifier la conformité au concept général des données indiquées sur ces derniers.
  1. Cet examen ne signifie pas que le Représentant du Ministère approuve l'avant-projet détaillé présenté dans les dessins d'atelier, responsabilité qui incombe à l'Entrepreneur qui les soumet, et ne dégage pas non plus ce dernier de l'obligation de transmettre des dessins d'atelier complets et exacts, et de se conformer à toutes les exigences des travaux et des documents contractuels.
  2. Sans que la portée générale de ce qui précède en soit restreinte, il importe de préciser que l'Entrepreneur est responsable de l'exactitude des dimensions confirmées sur place, de la fourniture des renseignements visant les méthodes de façonnage ou les techniques de construction et d'installation et de la coordination des travaux exécutés par tous les corps des métiers. Les commentaires et/ou corrections apposés sur ces dessins ne constituent pas une caution ou approbation quelconque, dans le cas où une dérogation à ces exigences serait présente.

#### **1.4 ÉCHANTILLONS**

1. Soumettre trois (3) échantillons de produits aux fins d'examen, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et leur destination prévue.
2. Expédier les échantillons port payé au bureau d'affaires du Représentant du Ministère.
3. Aviser le Représentant du Ministère par écrit, au moment de la présentation des échantillons de produits, des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences des documents contractuels.
4. Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.
5. Les modifications apportées aux échantillons par le Représentant du Ministère ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant du Ministère par écrit avant d'entreprendre les travaux.
6. Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par le Représentant du Ministère tout en respectant les exigences des documents contractuels.
7. Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.

#### **1.5 ÉCHANTILLONS DE L'OUVRAGE**

1. Réaliser les échantillons de l'ouvrage requis conformément à la section 01 45 00 - Contrôle de la qualité.

**1.6 CERTIFICATS ET PROCÈS-VERBAUX**

1. Soumettre les documents pertinents exigés par la Commission de la santé et de la sécurité au travail immédiatement après l'attribution du contrat.

**PARTIE 2 - PRODUIT****2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**PARTIE 3 - EXÉCUTION****3.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**FIN DE SECTION**

---

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

1. Section 01 35 29.14 – Santé et sécurité sur les sites contaminés.
2. Section 01 35 43 – Protection de l'environnement.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

1. Office des normes générales du Canada (CGSB).
  1. CGSB 51-GP-51M-81, Feuille de polyéthylène pour bâtiments.
2. Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1999).
3. Documentation du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME).
4. Ministère des Transports du Québec – Cahier des charges et Devis généraux (CCDG) – Édition la plus récente.

### **1.3 CONDITIONS EXISTANTES**

1. Consulter le rapport de caractérisation environnemental complémentaire annexé au présent devis.

### **1.4 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
2. Aire de décontamination de l'équipement : Soumettre le projet d'aire de décontamination de l'équipement au Représentant du Ministère, aux fins d'examen, avant le début des travaux de construction.
3. Soumettre la documentation certifiant que les employés chargés de manipuler et d'éliminer les matières dangereuses ont été formés, évalués et certifiés et exécutent de façon efficace les tâches qui leur sont assignées, conformément à la section 01 35 29.14 - Santé et sécurité sur les sites contaminés.

### **1.5 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION**

1. Mettre en place des mesures contre l'érosion et contre le transport des sédiments, conformément à l'article 10.4.3.5 de la section 10.4 – Protection de l'environnement du CCDG.
  2. L'élimination des déchets, des débris et des matériaux de rebut doit être effectuée en conformité des lois, des ordonnances, des codes et des règlements fédéraux, provinciaux et locaux contre la pollution.
  3. Les travaux doivent satisfaire aux exigences minimales des lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables, ou les dépasser.
-

4. L'Entrepreneur doit s'assurer de respecter les modifications apportées aux lois et aux règlements, une fois celles-ci mises en oeuvre.
5. Si les exigences des organismes de réglementation dépassent la portée des travaux ou sont en conflit avec certaines exigences contractuelles spécifiques, aviser immédiatement le Représentant du Ministère.

## **1.6 ORDONNANCEMENT ET CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

1. Il est interdit de commencer des travaux comportant un contact avec des matériaux et des matériels susceptibles d'être contaminés, avant que les installations de décontamination soient opérationnelles et approuvées par le Représentant du Ministère.

## **1.7 INSTALLATION DE MISE EN DÉPÔT DES SOLS**

1. Fournir, utiliser et entretenir des installations de stockage/mise en dépôt selon les indications.
2. Recouvrir le terrain d'une membrane aux endroits qui serviront à la mise en dépôt, afin d'empêcher tout contact avec les sols contaminés. L'Entrepreneur doit avoir des bâches conçues pour couvrir les matériaux mis en dépôt.

## **1.8 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DE PARTICULES**

1. Exécuter les travaux de manière que ceux-ci produisent le moins de poussières possible.
2. Mettre immédiatement en oeuvre des mesures anti-poussières et anti-particules, selon les exigences du Représentant du Ministère, et les maintenir en vigueur durant la construction, conformément aux règlements provinciaux en vigueur.
3. Prendre des moyens efficaces pour empêcher que des particules en suspension dans l'air se dispersent dans l'atmosphère. Utiliser de l'eau pour alimenter un système de pulvérisation d'eau servant à empêcher la production de poussières et de particules.
4. Les camions utilisés pour le transport de matières fines ou poussiéreuses doivent être équipés de moyens appropriés de couverture.
5. Empêcher que les poussières se répandent sur les terrains contigus.
6. Le Représentant du Ministère peut interrompre les travaux en tout temps s'ils jugent que les moyens pris par l'Entrepreneur pour réduire les poussières et les particules sont inadéquats compte tenu des conditions de vent sur le site, ou lorsque les analyses de l'air indiquent que les quantités de poussières et de particules libres rejetées dans l'atmosphère atteignent ou dépassent les niveaux prescrits.
7. Les travaux doivent être interrompus si les mesures mises en oeuvre par l'Entrepreneur pour lutter contre les émissions de poussières et de particules dans l'atmosphère sont insuffisantes. L'Entrepreneur doit faire connaître les moyens qu'il prévoit utiliser pour corriger la situation, et il doit modifier les opérations selon les besoins avant de reprendre toute activité (excavation, manutention, traitement, etc.) susceptible de générer des poussières et des particules.

## **1.9 LUTTE ANTIPOLLUTION**

1. Fournir les méthodes, les moyens et les installations nécessaires pour empêcher la contamination des sols, de l'eau et de l'atmosphère par des substances toxiques nocives et par des polluants causés par les activités de construction.
2. L'Entrepreneur doit être prêt à contenir, à nettoyer et à évacuer les déversements ou les rejets susceptibles de se produire sur l'eau ou à terre; il doit garder sur le site, faciles d'accès, l'équipement, les matériaux et les matériels requis pour le nettoyage des déversements ou des rejets.
3. Signaler sans délai tout déversement ou rejet susceptible de causer des dommages à l'environnement :
  1. à l'autorité compétente ou à l'autorité qui a un intérêt à l'égard du déversement ou du rejet, y compris le service des incendies ainsi que toute autorité de conservation, d'approvisionnement en eau, d'évacuation des eaux ou de gestion des routes;
  2. au propriétaire du polluant s'il est connu;
  3. au responsable du polluant, s'il est connu;
  4. au Représentant du Ministère.
4. Communiquer avec le fabricant du polluant, s'il est connu, et confirmer avec lui les risques présents, les précautions requises et les mesures de nettoyage ou d'atténuation à employer.
5. Prendre immédiatement des mesures, y compris l'utilisation de toutes les ressources disponibles, pour limiter et atténuer les répercussions du déversement ou du rejet sur l'environnement et sur les personnes.
6. Fournir les matériaux et matériels d'intervention en cas de déversement, y compris les contenants, les absorbants, les pelles et l'équipement de protection individuelle. Les matériels d'intervention en cas de déversement, qui serviront à manipuler ou à transporter les matières ou les déchets dangereux, doivent être accessibles en tout temps et être compatibles avec le type de matériaux à manipuler.

## **1.10 DÉCONTAMINATION DE L'ÉQUIPEMENT**

1. Les travaux comportant un contact de l'équipement avec des matériaux et des matériels susceptibles d'être contaminés pourront commencer seulement une fois que l'installation de décontamination de l'équipement sera opérationnelle.
2. L'équipement doit être décontaminé après tous travaux effectués dans des zones susceptibles d'être contaminées, et avant d'être utilisé ou déplacé sur des aires non contaminées.
3. L'équipement doit être décontaminé sur l'aire de décontamination de l'équipement construite par l'Entrepreneur.
4. La décontamination de l'équipement doit au moins comprendre ce qui suit : enlever, à l'aide de moyens mécaniques comme des brosses et des grattoirs par exemple, la saleté, les particules abrasives et les débris collés à l'équipement; ne pas employer de vapeur ni de jet d'eau sous haute pression, afin de réduire la consommation d'eau et la quantité de fluides de rinçage contaminés. Au besoin seulement, et sous réserve de l'approbation du Représentant du Ministère, utiliser un jet d'eau chaude ou de vapeur sous haute pression et à faible débit, additionné d'un détergent ou d'un solvant approprié. Accorder une attention particulière à la semelle des pneus, aux chenilles, aux ressorts, aux articulations, aux pignons et au train de roulement des véhicules. Frotter les surfaces à l'aide de brosses à récurer à manche long

en utilisant un produit de nettoyage; rincer les surfaces ainsi nettoyées puis récupérer les fluides de rinçage. Laisser sécher l'équipement à l'air libre, dans la zone non contaminée, avant de le retirer du site ou de le faire circuler dans des aires non contaminées. Examiner les résultats de la décontamination selon les directives du Représentant du Ministère, afin d'en évaluer l'efficacité.

5. Conserver et tenir à jour, sur le site, un registre d'inspection renfermant les renseignements ci-après : les descriptions de l'équipement, y compris les numéros d'identification ou des plaques d'immatriculation, l'heure et la date d'entrée dans l'installation de décontamination, l'heure et la date de sortie de l'installation de décontamination, le nom de l'inspecteur et sa confirmation de l'achèvement de l'inspection.
6. Chaque pièce d'équipement sera inspectée par le Représentant du Ministère après avoir été décontaminée et avant d'être retirée du site et/ou d'être déplacée dans des zones propres. Le Représentant du Ministère se réserve le droit d'exiger une décontamination plus poussée s'il le juge nécessaire.
7. Prendre les mesures nécessaires, dont l'installation d'écrans contre le vent, pour réduire au minimum le transport des gouttelettes pulvérisées durant la décontamination.
8. Collecter et disposer des sédiments et les eaux usées résultant des activités de décontamination et qui se sont accumulés sur l'aire de décontamination de l'équipement selon les lois en vigueur et les prescriptions du présent devis.
9. Transférer les sédiments dans le véhicule qui les transportera au lieu d'élimination.
10. Les personnes affectées à la décontamination de l'équipement doivent être dotées d'un équipement de protection individuelle, y compris des vêtements jetables appropriés, d'une protection respiratoire et d'un écran facial.
11. L'Entrepreneur doit avoir à sa disposition un matériel de pompage approprié, d'un débit suffisant, ainsi que les machines et les canalisations associées, en bon état de marche, pour faire face aux urgences ordinaires, y compris les pannes de courant; il doit avoir à son service des travailleurs possédant la compétence nécessaire pour faire fonctionner le matériel de pompage. Les canalisations et les raccords doivent être maintenus en bon état, exempts de fuites.

## **1.11 RÉGULATION DES EAUX**

1. Garder les excavations sèches.
2. Le site doit être protégé contre les eaux stagnantes et les eaux courantes. Le sol doit être aménagé en pente vers les moyens d'évacuation.
3. Empêcher les eaux de ruissellement de sortir des zones de travail.
4. Il est interdit d'évacuer à l'extérieur du site ou à l'égout municipal de l'eau contaminée ou des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines pouvant avoir été en contact avec des matériaux et des matériels susceptibles d'être contaminés.
5. Empêcher les précipitations d'infiltrer les sols et rebuts mis en dépôt ou de ruisseler hors de l'aire de dépôt. Couvrir les sols et rebuts mis en dépôt d'une membrane imperméable durant les périodes d'interruption des travaux et après chaque jour de travail, selon les directives du Représentant du Ministère.

6. Diriger vers les réseaux existants de drainage superficiel les eaux de ruissellement qui n'ont pas été en contact avec des matériaux et des matériels susceptibles d'être contaminés.
7. Surveiller le drainage superficiel; c'est-à-dire, entre autres, s'assurer que les caniveaux sont libres, que l'eau ne circule pas sur les trottoirs ou les autres revêtements durs, mais qu'elle emprunte des canalisations approuvées ou des rigoles et des goulottes correctement construites, et s'assurer que les eaux de ruissellement provenant d'aires non stabilisées sont interceptées et dirigées vers un ouvrage approprié.
8. Éliminer les eaux de manière à ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes, et à ne pas compromettre l'intégrité des propriétés et de toute partie d'ouvrage achevée ou en voie d'achèvement.
9. Fournir, faire fonctionner et entretenir un équipement approprié, d'une puissance ou d'un débit suffisant pour garder exemptes d'eau les excavations, les aires de regroupement et les autres aires de travail.
10. Confiner les eaux provenant des sols et rebuts mis en dépôt. Transférer les eaux superficielles susceptibles d'être contaminées dans des réservoirs de stockage distincts de ceux servant à stocker les eaux usées provenant de l'installation sanitaire/de décontamination du personnel.
11. L'Entrepreneur doit avoir à sa disposition un matériel de pompage approprié, d'un débit suffisant, ainsi que les réservoirs et la machinerie connexe, en bon état de marche, pour faire face aux urgences, y compris les pannes de courant; il doit avoir à son service des travailleurs possédant la compétence nécessaire pour faire fonctionner le matériel de pompage.

## **1.12 ASSÈCHEMENT DES OUVRAGES**

1. Assécher les différentes parties des ouvrages, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les excavations, les structures, les fondations et les zones de travail.
2. Mettre en oeuvre des méthodes de construction, des méthodes d'exploitation et des précautions qui permettent d'assurer que les ouvrages, y compris les excavations, sont stables, secs, et qu'ils ne sont pas remués.
3. L'assèchement des ouvrages peut être réalisé au moyen des méthodes ci-après : blindage, étayage; régulation des eaux souterraines; régulation des eaux superficielles ou des eaux libres au moyen de fossés, de déviations, d'avaloirs, de canalisations et/ou de pompes, ainsi que tout autre moyen nécessaire pour que les travaux soient réalisés au sec.
4. Fournir la main-d'oeuvre, l'outillage et l'équipement nécessaires pour garder les zones de travail au sec; fournir également le matériel de secours pour assurer le fonctionnement continu du système d'assèchement.
5. Prendre les précautions nécessaires pour empêcher le soulèvement de toute structure ou de toute conduite ou canalisation ainsi que pour empêcher les excavations d'être inondées ou autrement endommagées par les eaux de ruissellement.
6. Les eaux d'assèchement doivent faire l'objet d'une vérification de qualité et d'analyses puis, selon les besoins, être traitées afin de satisfaire aux critères d'évacuation ou de traitement.

**1.13 LUTTE CONTRE L'ÉROSION ET LE TRANSPORT DES SÉDIMENTS**

1. Employer des méthodes de construction qui permettent de réguler l'évacuation des eaux superficielles provenant des ouvrages en déblai ou en remblai, des aires d'emprunt ou d'élimination des déchets, des matériaux mis en dépôt, des aires de regroupement et des autres aires de travail. Empêcher l'érosion des sols et le transport des sédiments.
2. Éviter de mettre à nu de grandes surfaces à la fois. Stabiliser le plus rapidement possible les sols qui ont été remués. Enlever la végétation, reprofiler le terrain ou l'aménager autrement, de manière à réduire l'érosion. Retirer des surfaces contiguës, des systèmes d'évacuation et des cours d'eau les accumulations de sédiments résultant des activités de construction et réparer selon les directives du Représentant du Ministère, les dommages causés par l'érosion du sol et par le transport des sédiments.
3. Fournir et maintenir des moyens temporaires pouvant comprendre ce qui suit : clôtures anti-érosion, bottes de paille ou de foin, géotextiles, ouvrages d'évacuation, bermes, terrasses, tuyaux de drainage temporaires, bassins de sédimentation, couverture végétale, digues et tout autre ouvrage requis pour empêcher l'érosion et la migration de limon, de boues et de sédiments et de tout autres débris à l'extérieur du site ou vers d'autres aires du site où ils pourraient causer des dommages, ainsi que tout autre moyen qui pourrait être exigé par une loi ou par un règlement. Les mesures prévues contre le transport ou le déplacement de sédiments doivent pouvoir être mises en oeuvre durant les travaux de construction. Placer des clôtures à sédiments ainsi que des bottes de foin et de paille dans les fossés afin d'empêcher les sédiments de s'échapper aux extrémités.
4. Bottes de paille ou de foin : Utiliser des bottes liées avec du fil de fer ou de la ficelle, et solidement ancrées au sol à l'aide d'au moins deux piquets ou deux barres d'armature passées à travers la botte et enfoncées dans le sol à une profondeur de 300 à 450 mm. Coincer de la paille ou du foin dans les espaces entre les bottes pour empêcher l'eau de passer; les bottes doivent être enfoncées d'au moins 100 mm dans le sol.
5. Clôture anti-érosion : Ensemble pré-assemblé, prêt à être installé, consistant en un géotextile attaché à des poteaux pouvant être enfoncés dans le sol. Le géotextile doit avoir une texture et un aspect uniformes; il ne doit présenter ni défaut, ni point faible, ni déchirure susceptible de compromette ses qualités physiques. Le géotextile doit incorporer un inhibiteur UV et des stabilisateurs afin de pouvoir offrir une durée utile d'au moins deux ans en utilisation à l'extérieur.
6. Filet de support : Filet en polypropylène de qualité industrielle, assemblé au géotextile au sommet et à la base, à l'aide d'une couture double en fil robuste, d'une largeur d'au moins 750 mm.
7. Poteaux : en bois, pointus, de section carrée d'environ 50 mm de côté, dépassant le géotextile, à la base, d'une longueur suffisante pour que le géotextile soit enfoncé d'au moins 450 mm dans le sol. L'intervalle entre poteaux ne doit pas dépasser 2.4 m. Le géotextile et le filet de support doivent être fixés au poteau à l'aide d'agrafes appropriées.
8. Planifier les travaux de construction de manière à éviter que les ouvrages subissent des dommages ou que l'équipement empiète sur les plans d'eau ou sur les talus des fossés de drainage. Prendre rapidement les mesures requises pour atténuer les conséquences des dommages, le cas échéant. Remettre dans leur état initial les rives et les plans d'eau qui ont subi des dommages.

**9. Installation**

1. Construire des ouvrages temporaires de lutte contre l'érosion selon les indications. Demander des directives au Représentant du Ministère, concernant l'implantation et/ou l'emplacement des divers éléments.
2. Ne pas placer de bottes de foin/paille ni de clôtures anti-érosion dans des cours d'eau ou dans des rigoles de drainage.
3. Vérifier les ouvrages de lutte contre l'érosion et le transport des sédiments une fois par semaine et après chaque pluie; les vérifier tous les jours durant les périodes de pluie prolongées.
4. Les bottes de paille/foin et/ou les clôtures anti-érosion pourront être enlevées au début de la journée de travail et remises en place à la fin de la journée.
5. Lorsque des travaux comme l'enlèvement de la végétation ou le reprofilage sont la cause d'érosion du sol et de transport de sédiments, retirer des surfaces contiguës, des systèmes d'évacuation et des cours d'eau les matériaux ainsi érodés ou transportés, et réparer les dommages le plus rapidement possible.
6. Avant ou pendant la construction, il se peut que le Représentant du Ministère demande des travaux ou la mise en place d'ouvrages afin de corriger une situation temporaire : bermes, paillis, pièges à sédiments, bassins de rétention et de retenue, travaux de nivellement, plantes, murs de retenue, caniveaux, canalisations, garde-corps, chemins temporaires et autres mesures nécessaires. Les améliorations temporaires doivent demeurer en place tant qu'elles sont nécessaires ou jusqu'à ce que le Représentant du Ministère en décide autrement.
7. Réparer les bottes de foin/paille endommagées; replacer celles qui se trouvent aux extrémités des ouvrages réalisés et empêcher l'affouillement au-dessous des bottes.
8. Sauf indication contraire du Représentant du Ministère, enlever les dispositifs temporaires de lutte contre l'érosion et le transport des sédiments une fois les travaux achevés. Épandre les sédiments accumulés de manière à former une surface adéquate pour l'ensemencement, ou les évacuer, puis profiler l'aire concernée de manière à permettre le drainage naturel, à la satisfaction du Représentant du Ministère. Les matériaux enlevés deviennent la propriété de l'Entrepreneur.
10. Pour construire les aires en remblai, mettre les matériaux en place de manière sélective afin de ne pas créer, en surface, des zones argileuses ou limoneuses érosives.
11. Ne pas déranger les talus existants ou leurs protections.
12. Faire une inspection périodique des terrassements afin de déceler les signes d'érosion et de transport de sédiments; mettre en oeuvre sans délai des mesures correctives appropriées.
13. Si des matériaux constituant le sol et des débris s'accumulent dans des points bas, des égouts pluviaux, des routes, des caniveaux, des fossés ou dans d'autres endroits jugés inappropriés par le Représentant du Ministère, les enlever et remettre les lieux dans leur état initial.

**1.14 NETTOYAGE À MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

1. Maintenir la propreté du chantier et des aires contiguës conformément aux lois, ordonnances, codes et règlements locaux, provinciaux et fédéraux en matière de sécurité et de protection incendie.
  2. Coordonner les activités de nettoyage avec les opérations d'élimination afin d'empêcher l'accumulation de poussières, de saletés, de débris, de matériaux de rebut et de déchets.
-

**1.15 DÉCONTAMINATION FINALE**

1. Effectuer la décontamination finale des installations, de l'équipement, des matériaux et des matériels qui auraient pu être en contact avec des matériaux et des matériels susceptibles d'être contaminés, avant qu'ils soient retirés du site.
2. Effectuer la décontamination selon les prescriptions, à la satisfaction du Représentant du Ministère. Au besoin, le Représentant du Ministère pourra demander à l'Entrepreneur d'effectuer des travaux supplémentaires de décontamination.

**1.16 ENLÈVEMENT ET ÉLIMINATION**

1. Enlever les matériaux et les matériels en surplus et les installations temporaires du site.
2. Éliminer à l'extérieur du site les déchets, les ordures, les débris et les matériaux de rebut non contaminés.
3. Il est interdit de brûler ou d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
4. Il est interdit de jeter des déchets volatils ou dangereux comme des essences minérales, des huiles ou des diluants à peinture dans les égouts pluviaux ou sanitaires.
5. Ne pas jeter de déchets dans des cours d'eau ou des voies navigables.
6. Traiter les matériaux ci-après dans une installation hors site appropriée, déterminée par l'Entrepreneur et approuvée par le Représentant du Ministère :
  1. débris, y compris les matériaux de construction en surplus;
  2. les ordures et les matériaux de rebut non contaminés;
  3. l'équipement de protection individuelle jetable porté pour le nettoyage final;
  4. les eaux usées vidangées du réservoir de stockage des eaux usées;
  5. les eaux usées produites par les opérations de décontamination finale, dont le nettoyage du réservoir de stockage des eaux usées,
  6. le bois d'oeuvre provenant des aires de décontamination.
7. Éliminer les matériaux et les matériels selon les directives du Représentant du Ministère.
8. Échantillonnage et analyse des eaux usées : Le Laboratoire effectuera le prélèvement et l'analyse des eaux usées stockées à des fins d'élimination, avant qu'elles soient retirées du site. On se fondera sur les résultats des analyses pour déterminer les méthodes appropriées d'élimination. Après avoir reçu les résultats des analyses, transférer le contenu des réservoirs sans produire de déversement ou de rejet, selon les directives du Laboratoire ou du Représentant du Ministère, dans les citernes pour déchets liquides ou à l'égout sanitaire.

## **PARTIE 2 - GESTION DES SOLS CONTAMINÉS**

### **2.1 GÉNÉRALITÉS**

1. Comme mentionné dans l'étude de caractérisation environnementale placée en annexe, des sols affectés par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des métaux sont présents à divers endroits.
2. Pour l'ensemble du projet, environ 250 m<sup>3</sup> de déblais ayant des concentrations en métaux et/ou en HAP devront être disposés dans un site autorisé par le MDDELCC ou approuvé par le Représentant du Ministère. Le Représentant du Ministère désignera le Laboratoire qui effectuera la surveillance lors des travaux et il assumera les frais de ses services. Les analyses complémentaires de sols seront réalisées dans un délai de 72 heures.
3. Les travaux projetés ne sont pas des travaux de réhabilitation. La gestion des sols contaminés concerne seulement les déblais de tranchée et non l'ensemble des horizons contaminés. Toutefois, des analyses complémentaires pourront être effectuées pour préciser les données sur la distribution des sols contaminés lors des travaux.
4. L'Entrepreneur devra gérer les déblais selon la réglementation provinciale en vigueur et assister le Laboratoire pour le prélèvement d'échantillon, au besoin. Aucun dédommagement ne sera octroyé pour tout retard engendré par lesdits travaux de gestion des sols en cours de travaux.

### **2.2 ÉTENDUE DES TRAVAUX**

1. Lors de l'excavation des sols à l'intérieur des secteurs identifiés contaminés, le Laboratoire devra être présent en permanence sur le chantier afin de valider que la gestion des déblais est effectuée selon les plans et devis et la réglementation en vigueur au Québec. Dans le cas où de l'eau potentiellement contaminée s'accumulerait dans les excavations, celle-ci devra être pompée et prise en charge par un entrepreneur spécialisé ou gérée selon la réglementation en vigueur au Québec. Le même cas s'applique si l'Entrepreneur effectue du rabattement de nappe contaminée.
2. Les déblais ayant des concentrations en métaux ou en HAP supérieures au critère générique « A » du MDDELCC seront excavés et chargés directement dans les camions et acheminés par la suite vers un centre de traitement ou un site de disposition autorisé par le MDDELCC ou le Représentant du Ministère. L'Entrepreneur devra porter une grande attention pour ne pas mélanger les matériaux contaminés et non contaminés. Si ce principe n'est pas respecté et que les matériaux moins contaminés sont mélangés avec des matériaux non contaminés faute de précautions, le transport et la disposition de matériaux contaminés qui aurait pu être évité sont à la charge de l'Entrepreneur.

### **2.3 DÉLAIS, EXCAVATION ET ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DES MATÉRIAUX CONTAMINÉS**

1. Lors de l'excavation des déblais, certaines précautions doivent être prises pour des raisons de sécurité et de contrôle de la qualité des matériaux excavés et en place. De plus, une attention particulière devra être portée aux opérations d'excavation afin de ne pas diluer les matériaux contaminés avec des matériaux propres.
2. Dans le cas où les sols de qualité inconnue ou suspecte ne pourraient être immédiatement chargés pour disposition, ceux-ci devront être transportés vers un site d'entreposage temporaire localisé sur le chantier. Les matériaux devront être entreposés sur une membrane de polyéthylène, d'une épaisseur minimale de 0,15 millimètre, afin d'éviter le contact des matériaux contaminés avec les sols sous-jacents. Cette membrane de fond ne sera pas nécessaire si les matériaux sont entreposés sur une

surface de béton de ciment ou de béton bitumineux. Les matériaux devront être recouverts d'une seconde membrane de polyéthylène à la fin de chacune des journées de travail afin de prévenir l'infiltration des eaux de précipitation et l'évaporation des composés volatils.

3. Les seules surfaces d'entreposage temporaire des matériaux contaminés autorisés sont les surfaces pavées ou non, comprises dans la zone des travaux. L'Entrepreneur devra se trouver, à ses frais, un site d'entreposage extérieur au chantier dans l'éventualité où les limites d'emprise ne lui confèrent pas une surface d'entreposage suffisante en fonction de sa gestion.

## **2.4 GESTION DES SOLS ET DES MATÉRIAUX**

1. La gestion des sols sera effectuée en fonction des grands principes de gestion résumés dans la grille de gestion des sols contaminés excavés présentés dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (MDDELCC, 1999 révisée en 2004). Le plan de l'étude de caractérisation environnementale résume la qualité environnementale des déblais pour chacun des secteurs devant faire l'objet d'excavation.
2. Les matériaux ayant des concentrations en métaux et/ou en HAP inférieures au critère générique «A» et inférieures aux critères du CCME pourront être réutilisés sur le site sans restriction et gérés comme des déblais standards, si la qualité géotechnique des matériaux le permet.
3. Les matériaux ayant des concentrations en métaux ou HAP inférieures au critère générique « A » du MDDELCC pourront être disposés hors du site sans restriction et gérés comme des déblais standards.
4. Les matériaux excédentaires de qualité «A-B» seront transportés vers un lieu d'enfouissement technique (LET), ou vers un site autorisé par le MDDELCC, ou vers un site autorisé par le Représentant du Ministère, seulement à la suite de l'approbation du Représentant du Ministère. Afin d'autoriser un site de disposition autre qu'un LET, ou qu'un site autorisé par le MDDELCC, l'Entrepreneur devra fournir un rapport de caractérisation du site de disposition qui démontre que les concentrations en contaminant (paramètre par paramètre) du site de disposition sont inférieures à celles des sols à disposer. Aucune dépense relative à la disposition de déblais de qualité «A-B» et «B-C» ne sera autorisée à L'Entrepreneur sans l'autorisation préalable du Représentant du Ministère.
5. Les sols faisant l'objet d'un entreposage temporaire, tel qu'indiqué précédemment, seront échantillonnés par le Laboratoire. Suite à la réception des résultats analytiques, les sols devront être acheminés par la suite vers un des centres de traitement des sols de la région immédiate de Québec.

## **2.5 TRANSPORT DES DÉBLAIS HORS CHANTIER**

1. Le transporteur de déblais ayant des concentrations en métaux et/ou en HAP et/ou en métaux supérieure au critère générique «A» doit obtenir un manifeste de transport pour chaque chargement de sol devant être acheminé à l'extérieur du chantier. Les manifestes de transport pourront être fournis par le Laboratoire. Sur ce manifeste, les informations suivantes doivent apparaître :
  1. Le nom du transporteur;
  2. L'immatriculation du véhicule;
  3. La date;
  4. L'heure de départ et l'heure d'arrivée du chargement;
  5. La provenance du chargement;
  6. Le type de sols transportés («A-B», «B-C», «>C» et « > CCME »);

7. La destination du chargement;
  8. La signature du Représentant du Ministère (émetteur du coupon);
  9. La signature du représentant du site de disposition.
2. Distribution des copies des manifestes de transport :
1. Une copie du manifeste de transport est conservée par le Laboratoire au chantier;
  2. Une copie du manifeste de transport est conservée par le représentant du site de disposition;
  3. Une copie du manifeste de transport est retournée à l'Entrepreneur et au Représentant du Ministère dûment rempli;
  4. Une copie est conservée par le transporteur.

**FIN DE SECTION**

---

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

1. Section 01 33 00 – Documents / Échantillons à soumettre.
2. Section 01 35 43 – Protection de l'environnement.

### **1.2 CONTENUE DE LA SECTION**

1. L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement ait toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

### **1.3 RÉFÉRENCES**

1. Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
2. Association canadienne de normalisation (CSA).
3. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) /Santé Canada.
  1. Fiche signalétique (FS).
4. Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1.
5. Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4.
6. Code canadien du bâtiment, tome 8.
7. CSA Z462-F12 - Sécurité en matière d'électricité au travail.

### **1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
2. Transmettre au Représentant du Ministère, à la CSST et à l'Association paritaire en santé et sécurité du secteur de la construction (ASP Construction), le programme de prévention spécifique au chantier de construction, tel que décrit à l'article 1.8, au moins dix (10) jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Représentant du Ministère peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
3. Transmettre au Représentant du Ministère, la grille d'inspection du chantier dûment complétée à la fréquence indiquée à l'article 1.13.1.

4. Transmettre au Représentant du Ministère, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
  5. Transmettre au Représentant du Ministère, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
  6. Transmettre au Représentant du Ministère, toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au chantier, et ce, au moins sept (7) jours avant leur utilisation sur le chantier.
  7. Transmettre au Représentant du Ministère, les copies des certificats de formation applicable qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment :
    1. Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction.
    2. Attestation d'agent de sécurité.
    3. Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire.
    4. Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante.
    5. Travaux en espaces clos.
    6. Procédure de cadenassage.
    7. Port et ajustement des équipements de protection individuelle.
    8. Conduite sécuritaire des chariots élévateurs.
    9. Plates-formes de travail élévatrices.
    10. Et toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention.
  8. Examens médicaux : Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'un devis ou d'un programme de prévention, l'Entrepreneur doit :
    1. Avant la mobilisation, transmettre au Représentant du Ministère, les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés visés par le premier paragraphe du présent article qui seront présents à l'ouverture du chantier.
    2. Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées au chantier qui sont visées par le premier paragraphe du présent article.
  9. Plan d'urgence : le plan d'urgence, tel que décrit à l'article 1.8.3, doit être transmis au Représentant du Ministère, en même temps que le programme de prévention.
  10. Avis d'ouverture de chantier: l'avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le début des travaux, avec copie au Représentant du Ministère. Une copie de cet avis doit aussi être affichée bien en vue au chantier. Lors de la démobilitation, l'avis de fermeture doit être transmis à la CSST, avec copie au Représentant du Ministère.
  11. Plans et attestations de conformité d'Ingénieur : l'Entrepreneur doit transmettre à la CSST et au Représentant du Ministère, une copie signée et scellée par un Ingénieur de tous les plans et attestations de conformité qui sont requis en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.
-

12. Attestation de conformité délivrée par la CSST : l'Attestation de conformité est un document délivré par la CSST, confirmant que l'Entrepreneur est en règle avec la CSST, c'est-à-dire qu'il lui a versé toutes les sommes dues relativement à un contrat donné. Ce document doit être fourni au Représentant du Ministère à la fin des travaux.

## **1.5 ÉVALUATION DES RISQUES**

1. L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier.
2. L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
3. Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
4. Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique, l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du Ministère, une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Représentant du Ministère peut, en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.
5. Pour toute utilisation d'équipement de levage de personnes ou de matériaux, s'assurer que les inspections exigées par les normes en vigueur sont réalisées et être en mesure de remettre une copie des certificats d'inspection sur demande du Représentant du Ministère.

## **1.6 RÉUNIONS**

1. Un représentant décisionnel de l'Entrepreneur doit assister à toutes les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.
2. Si requis, selon le nombre de travailleurs sur le chantier, l'Entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions tel que requis par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

## **1.7 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION**

1. Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
  2. Observer et faire respecter les mesures de sécurité pour les travaux de construction exigées par les codes et normes cités à l'article 1.3 en plus de se conformer aux normes du gouvernement provincial du Québec et des organismes municipaux.
  3. En cas de conflit entre les dispositions des autorités susmentionnées, suivre la disposition la plus sévère.
  4. Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.
-

5. Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

## **1.8 CONDITIONS PARTICULIÈRES**

1. Sur ce chantier, l'Entrepreneur doit tenir compte entre autres, des particularités suivantes :
  1. Considérer que le bâtiment est toujours en activité et que les occupants sont présents, à tout moment. Lors de l'exécution des travaux, faire en sorte de ne pas contrarier les activités du bâtiment à l'extérieur des zones de travaux délimitées aux plans.
  2. L'Entrepreneur doit prévoir des extincteurs chimiques portatifs en quantité suffisante à l'intérieur des zones de travaux.

## **1.9 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ**

1. Accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.4).
2. Élaborer un programme de prévention spécifique au chantier qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilisation. Le programme de prévention doit tenir compte des informations qui apparaissent à l'article 1.7. Il doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3. Le programme de prévention doit inclure au minimum :
  1. La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
  2. La description des travaux, le coût total des travaux, l'échéancier et la courbe prévue des effectifs;
  3. L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
  4. L'organisation physique et matérielle du chantier;
  5. Les normes de premiers secours et premiers soins;
  6. L'identification des risques par rapport au chantier;
  7. L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application;
  8. La formation requise;
  9. La procédure en cas d'accident/blessures;
  10. L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
  11. Une grille d'inspection du chantier basée sur les mesures préventives;
  12. La procédure de sauvetage si des travaux en hauteur avec risques de chute sont effectués.
3. L'Entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence efficace, en relation avec les caractéristiques et les contraintes du chantier et de son environnement. Le plan d'urgence doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3. Le plan d'urgence doit notamment contenir :
  1. La procédure d'évacuation;
  2. L'identification des ressources (police, pompiers, ambulances etc.);
  3. L'identification des personnes responsables sur le chantier;

4. L'identification des secouristes;
  5. La formation requise pour les personnes responsables de son application;
  6. Et toute autre information qui serait nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier.
4. Lorsqu'un Entrepreneur utilise ou fait entrer dans l'immeuble des produits réglementés par le SIMDUT, il doit avoir en sa possession les fiches signalétiques à jour de tous les produits dangereux réglementés par le SIMDUT. Ces fiches signalétiques sont gardées sur les lieux de travail pour consultation sur les dangers lors de l'utilisation des produits et pour renseigner les médecins en cas d'incident lié à l'un de ces produits. De plus, l'Entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs connaissent les risques associés aux produits utilisés, qu'ils ont en leur possession et portent les équipements de protection individuels adéquats. De plus, les travailleurs doivent s'assurer de valider si les émanations de certains produits peuvent s'infiltrer dans les divers systèmes de ventilation, et ainsi, provoquer des incidents et nuire aux clients.

### **1.10 RESPONSABILITÉS**

1. Peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux.
2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au chantier et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
3. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

### **1.11 COMMUNICATION ET AFFICHAGE**

1. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier. Dès leur arrivée au chantier, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier. Il doit conserver sur le chantier et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.
2. Les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
  1. Avis d'ouverture du chantier;
  2. Identification du maître d'œuvre;
  3. Politique de l'entreprise en matière de SST;
  4. Programme de prévention spécifique au chantier;
  5. Plan d'urgence;
  6. Fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier;

7. Procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
8. Noms des représentants au comité de chantier;
9. Nom des secouristes;
10. Rapports d'intervention et de correction émis par la CSST.

### **1.12 IMPRÉVUS**

1. Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Représentant du Ministère verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

### **1.13 INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL ET CORRECTION DES SITUATIONS DANGEREUSES**

1. Inspecter les lieux de travail et compléter la grille d'inspection du chantier au moins une fois par jour.
2. Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un inspecteur du gouvernement, par le Représentant du Ministère, par le coordonnateur santé-sécurité-construction, ou lors des inspections périodiques.
3. Transmettre au Représentant du Ministère, une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.
4. Arrêt des travaux : Accorder à l'agent de sécurité ou, lorsqu'il n'y a pas d'agent de sécurité, à la personne mandatée pour s'occuper de la santé et de la sécurité toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Elle devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
5. Sans limiter la portée des articles 1.8 et 1.9, le Représentant du Ministère peut, en tout temps, ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier ou du public ou pour l'environnement.

### **1.14 PISTOLETS DE SCÈLEMENT ET AUTRES DISPOSITIFS À CARTOUCHES**

1. L'utilisation de pistolets de scellement, de pistolets explosifs à clous de type Ramset ou d'autres dispositifs à cartouches n'est pas autorisée, sauf sous autorisation du Représentant du Ministère.
2. Toute personne qui utilise un pistolet de scellement doit détenir un certificat de formation et satisfaire à toutes les exigences de la section 7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6).
3. Tout autre dispositif à cartouche doit être utilisé selon les indications du fabricant et selon les normes et règlements applicables.

**1.15 TRAVAUX À HAUTE TEMPÉRATURE (SOUDAGE, DÉCOUPAGE, MEULAGE, ETC.)**

1. Tout travail provoquant de la chaleur, de la fumée ou des étincelles (soudage, coupage, utilisation d'une meule, etc.) exige un « 'Permis de travail à haute température »'. Ce permis autorisant ce type de travail est émis par le Représentant du Ministère et doit être complété conjointement avec l'Entrepreneur. Les arrangements doivent être pris 48 heures à l'avance minimum. Aucun travail à haute température ne peut être exécuté sans un permis de travaux à haute température. L'Entrepreneur doit avoir en sa possession, en tout temps (sur les lieux de travail), le permis de travaux à haute température qui lui a été délivré lorsqu'il effectue un travail nécessitant ce type de permis. Le formulaire de permis de travaux à haute température sera remis à l'Entrepreneur en début de travaux. Lors de l'exécution de travaux à haute température, prendre toutes les mesures de protection temporaires afin de réaliser les travaux en toute sécurité pour les travailleurs et pour le bâtiment existant.

**1.16 TRAVAUX ÉLECTRIQUES**

1. Conformément à la norme CSA Z462-2012, tout travailleur effectuant des travaux électriques et travaillant dans nos installations devra porter, au minimum, des vêtements infusibles (qui ne fondent pas) ou en fibres naturelles non traitées, à manches longues, ou selon le cas, des vêtements résistant aux arcs électriques correspondant aux risques associés à la tâche exécutée.

**FIN DE SECTION**

---

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

1. Section 01 35 13.43 – Procédures spéciales – Sites contaminés.
2. Section 01 35 43 – Protection de l'environnement.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

1. Province de Québec.
  1. Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q.
2. Code canadien du travail, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.

### **1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
2. Soumettre un plan de santé et de sécurité particulier au site dans les sept (7) jours suivant la date de l'ordre de commencement des travaux et avant la mobilisation du chantier.

### **1.4 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION**

1. Observer les normes et les règlements prescrits afin d'assurer le déroulement normal des opérations sur les sites contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.

### **1.5 CONDITIONS EXISTANTES**

1. Consulter le rapport de caractérisation environnemental complémentaire annexé au présent devis.

### **1.6 EXIGENCES GÉNÉRALES**

1. Rédiger un plan de santé et de sécurité particulier au site avant de commencer des travaux sur le site; continuer de mettre en oeuvre, de maintenir en vigueur et de faire respecter le plan jusqu'à la démobilité finale du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des prescriptions du devis des travaux.
2. S'assurer que les lignes directrices en matière de santé et de sécurité contribuent à créer un environnement de travail sécuritaire comportant le minimum de risques pour le personnel affecté au site, et à réduire au minimum les répercussions, sur le public en général et sur l'environnement, des activités comportant un contact avec des matières ou des déchets dangereux.
3. L'exemption ou la substitution d'une partie ou d'une disposition quelconque des lignes directrices en matière de santé et de sécurité prescrites dans la présente section ou, encore, le plan révisé de santé et de sécurité particulier au site doivent être soumis par écrit au Représentant du Ministère.

## **1.7 RESPONSABILITÉS**

1. Assumer la sécurité des personnes et des biens sur le site, la protection des personnes en dehors du site ainsi que la protection de l'environnement si l'exécution des travaux peut avoir des répercussions sur eux.
2. Respecter et faire respecter par les employés les exigences de sécurité précisés dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité particulier au site.

## **1.8 ARRÊT DES TRAVAUX**

1. Accorder à la protection de l'environnement et à la santé et la sécurité du public et du personnel du chantier priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
2. Confier à l'agent de santé et de sécurité, lorsque c'est nécessaire, la responsabilité et l'obligation d'interrompre ou de reprendre les travaux lorsqu'il juge que cela est nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité. Le Représentant du Ministère peut lui aussi interrompre les travaux pour des raisons de santé et de sécurité.

## **1.9 RISQUES IMPRÉVUS**

1. Si une situation ou un risque particuliers ou imprévus surviennent durant l'exécution des travaux, interrompre ces derniers et en informer immédiatement le Représentant du Ministère, de vive voix et par écrit.

## **1.10 INTERVENTION EN CAS D'URGENCE**

1. Satisfaire aux exigences prescrites en ce qui concerne l'intervention en cas d'urgence.
2. Organiser une réunion de coordination avec les autorités compétentes, par exemple, la municipalité, le service des incendies, la police, les hôpitaux, les autorités provinciales, le ministère des Transports, le ministère de la Santé, le coordonnateur des mesures d'urgence de la collectivité, et y prendre également part. La réunion servira à désigner le coordonnateur hors site de l'intervention d'urgence, qui doit assurer la communication de l'information ainsi que les fonctions de coordination en cas d'incident.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### **2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### **3.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**FIN DE SECTION**

## **PARTIE 1 - GÉNÉRAL**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

1. Section 01 33 00 – Documents / Échantillons à soumettre.
2. Section 01 35 29.06 – Santé et sécurité.
3. Section 01 74 11 – Nettoyage.
4. Section 01 74 21 – Gestion et élimination des déchets de construction / Démolition.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

1. Définitions
  1. Pollution et dommages à l'environnement : présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
  2. Protection de l'environnement : prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction.
2. Références
  1. U.S. Environmental Protection Agency (EPA)/Office of Water :
    - a. EPA 832/R-92-005-92, Storm Water Management for Construction Activities, Chapter 3.
    - b. Permis de construction générale (PCG) de l'EPA 2012.

### **1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
2. Fiches techniques
  1. Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les différents produits utilisés sur le chantier. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
  2. Soumettre deux (2) exemplaires des fiches signalétiques requises aux termes du SIMDUT, conformément à la section 01 35 29.06 - Santé et sécurité et la section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
3. Avant le début des activités de construction ou la livraison des matériaux et du matériel sur le chantier, soumettre un plan de protection de l'environnement au Représentant du Ministère aux fins d'examen et d'approbation.
4. Le plan doit présenter un aperçu complet des problèmes environnementaux connus ou potentiels à résoudre durant la construction.

5. Les actions comprises dans le plan de protection de l'environnement doivent être présentées suivant un niveau de détail qui est en accord avec les problèmes environnementaux et avec les travaux de construction à exécuter.
6. Le plan de protection de l'environnement doit comprendre ce qui suit :
  1. Le nom des personnes devant veiller au respect du plan.
  2. Le nom et les compétences des personnes responsables des manifestes de sortie des déchets dangereux à évacuer du chantier.
  3. Une description du programme de formation du personnel affecté à la protection de l'environnement.
  4. Un plan de prévention de l'érosion et du transport de sédiments, indiquant les mesures qui seront mises en œuvre, y compris la surveillance des travaux et la production de rapports afin de vérifier la conformité des mesures avec les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux et avec le document EPA 832/R-92-005, chapitre 3.
  5. Les dessins montrant l'emplacement des excavations temporaires ou des pistes de chantier aménagées en remblai, des franchissements de cours d'eau, des matériaux, des constructions, des installations sanitaires, des dépôts de matériaux en surplus ou de matériaux souillés; les dessins illustrant les méthodes qui seront employées pour maîtriser les eaux de ruissellement et pour confiner les matériaux sur le chantier.
  6. Les plans de régulation de la circulation, y compris les mesures pour réduire l'érosion des plates-formes routières temporaires par la circulation des véhicules de construction, particulièrement par temps de pluie.
    - a. Ces plans doivent comprendre des mesures de réduction du transport de matières sur les voies publiques par les véhicules ou par les eaux de ruissellement.
  7. Un plan de la zone des travaux, montrant les activités prévues dans chaque partie de la zone des travaux et indiquant les aires à utilisation restreinte ainsi que les aires interdites d'utilisation.
    - a. Ce plan doit comprendre des mesures pour marquer les limites des aires utilisables et des méthodes de protection des éléments se trouvant à l'intérieur des zones de travail autorisées et devant être préservés.
  8. Le plan d'urgence en cas de déversement doit comprendre les procédures à mettre en œuvre, les consignes à observer et les rapports à produire en cas de déversement imprévisible de substance réglementée.
  9. Un plan d'élimination des déchets solides non dangereux, comprenant les méthodes et les lieux d'élimination de ces déchets solides et des débris provenant des travaux de déblaiement.
  10. Un plan de prévention de la pollution de l'air, précisant les mesures pour retenir la poussière, les débris, les matériaux et les déchets à l'intérieur du chantier.
  11. Un plan de prévention de la contamination, indiquant les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le chantier, les mesures prévues pour empêcher que ces substances soient mises en suspension dans l'air ou soient introduites dans le sol, de même que les détails des mesures qui seront prises pour que l'entreposage et la manutention de ces substances soient conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.
  12. Un plan de gestion des eaux usées, indiquant les méthodes et les procédures à mettre en œuvre pour la gestion de l'évacuation des eaux usées provenant directement des activités de construction, par exemple les eaux employées pour la cure du béton, les eaux de lavage/nettoyage, de rabattement de la nappe, de désinfection, des essais hydrostatiques et de rinçage des canalisations.

13. Un plan de désignation et de protection des terres humides et des ressources historiques, archéologiques, culturelles et biologiques.

#### **1.4 FEUX**

1. Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.
2. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance des travaux et la protection contre les incendies, selon les directives fournies.

#### **1.5 ÉVACUATION DES DÉCHETS**

1. Sauf autorisation expresse du Représentant du Ministère, il est interdit d'enfouir les déchets et des matériaux de rebuts sur le chantier.
2. Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebuts ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

#### **1.6 DRAINAGE**

1. Concevoir et soumettre un plan de mesures contre l'érosion et le transport de sédiments, indiquant les moyens qui seront mis en œuvre, y compris la surveillance des travaux et la production de rapports, afin de vérifier la conformité de ces mesures avec les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux et avec le document EPA 832/R-92-005, chapitre 3.
2. Un plan de prévention de la pollution des eaux pluviales peut remplacer le plan de mesures contre l'érosion et le transport des sédiments.
3. Prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.
4. S'assurer que l'eau pompée vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système d'évacuation ou de drainage ne contient pas de matières en suspension.
5. Il est interdit de déverser de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension dans les cours d'eau, les réseaux d'égouts ou les systèmes de drainage.
6. Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.

#### **1.7 DÉFRICHEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DES PLANTES**

1. Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, selon les indications.
  2. Protéger les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage.
  3. Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées.
-

4. Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
5. N'enlever des arbres que dans les zones indiquées désignées par le Représentant du Ministère.
6. Lorsque des arbres ou arbustes sont enlevés, fournir et installer des arbres et arbustes de même essence et de mêmes dimensions suite aux travaux.

## **1.8 PRÉVENTION DE LA POLLUTION**

1. Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.
2. Assurer le contrôle des émissions produites par le matériel et l'outillage conformément aux exigences des autorités locales.
3. Empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air et les voies d'eau au-delà de la zone d'application et construire des abris temporaires à cet effet.
4. Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

## **1.9 AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Un avis de non-conformité écrit sera émis à l'Entrepreneur par le Représentant du Ministère chaque fois que sera observée une non-conformité à une loi, un règlement ou un permis fédéral, provincial ou municipal, ou à tout autre élément du plan de protection de l'environnement mis en œuvre par l'Entrepreneur.
2. Après réception d'un avis de non-conformité, l'Entrepreneur doit proposer des mesures correctives au Représentant du Ministère, et il doit les mettre en œuvre avec l'approbation de ce dernier.
  1. L'Entrepreneur doit attendre d'avoir obtenu l'approbation par écrit du Représentant du Ministère avant de procéder à la mise en œuvre des mesures proposées.
3. Le Représentant du Ministère ordonnera l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient prises.
4. Aucun délai supplémentaire et aucun ajustement ne seront accordés pour l'arrêt des travaux.

## **1.10 ARCHÉOLOGIE**

### **1.10.1 Généralités**

1. Le secteur de la Petite ferme à la réserve nationale de faune de Cap Tourmente est un site archéologique d'une grande importance. L'Entrepreneur doit collaborer avec Canada en cas de découverte de vestiges.

### **1.10.2 Découvertes archéologiques**

1. Si l'Entrepreneur pense avoir fait une découverte archéologique durant les travaux, en aviser immédiatement le Représentant ministériel et attendre ses directives écrites avant de poursuivre les travaux à l'endroit de la découverte.
-

2. Les vestiges et antiquités, et d'autres éléments présentant quelque intérêt du point de vue historique, archéologique ou scientifique, telles : les pierres angulaires, les plaques commémoratives, les tablettes, et autres objets (vestige, objet ou fragment d'objet) trouvés sur le chantier ou dans les zones à excaver ou à démolir, demeurent la propriété de Canada. Les protéger et obtenir des directives du Représentant ministériel à cet égard.

### **1.10.3 Protection des vestiges et des ouvrages**

1. L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions raisonnables lors des excavations, afin de protéger tout vestige mis au jour, et afin, de le dégager pour examen par les archéologues. Canada ne tolérera aucune dérogation à cet égard. Si l'Entrepreneur détériore par négligence quelque vestige que ce soit, il en sera tenu responsable et Canada en jugera les incidences.
2. Lors de démolitions, prendre les précautions nécessaires afin d'assurer la protection des ouvrages adjacents qui ne sont pas à démolir. Démolir les éléments progressivement et de manière contrôlée. Démolir soigneusement les éléments dans lesquels il faut récupérer des matériaux pour utilisation future. Si des ouvrages sont endommagés en cours de travaux, en aviser immédiatement le Représentant ministériel.

## **PARTIE 2 - PRODUIT**

### **2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### **3.1 NETTOYAGE**

1. Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
  1. Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
2. S'assurer que les cours d'eau et les égouts pluviaux et sanitaires publics demeurent exempts de déchets et de matériaux volatils éliminés.
3. Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement, conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
4. Gestion des déchets : trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
  1. Retirer les bacs et les bennes de recyclage du chantier et éliminer les matériaux aux installations appropriées.

**FIN DE SECTION**

## **PARTIE 1 - GÉNÉRAL**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

1. Les exigences particulières relatives à l'inspection et aux essais qui doivent être effectués par le Laboratoire désigné par le Représentant du Ministère sont spécifiées dans diverses sections du devis.

### **1.2 INSPECTION**

1. Le Représentant du Ministère doit avoir accès aux ouvrages. Si une partie des travaux ou des ouvrages est exécutée à l'extérieur du chantier, l'accès à cet endroit doit également lui être assuré pendant toute la durée de ces travaux.
2. Dans le cas où des ouvrages doivent être soumis à des inspections, à des approbations ou à des essais spéciaux commandés par le Représentant du Ministère ou exigés aux termes de règlements locaux visant le chantier, en faire la demande dans un délai raisonnable.
3. Si l'Entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question, voir à l'exécution des inspections ou des essais requis à la satisfaction des autorités compétentes, puis remettre l'ouvrage dans son état initial.
4. Le Représentant du Ministère peut ordonner l'inspection de toute partie de l'ouvrage dont la conformité aux documents contractuels est mise en doute. Si, après examen, l'ouvrage en question est déclaré non-conforme aux exigences des documents contractuels, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme aux exigences spécifiées, et assumer les frais d'inspection et de réparation.

### **1.3 ORGANISMES D'ESSAI ET D'INSPECTION INDÉPENDANTS**

1. Le Représentant du Ministère se chargera de retenir les services d'organismes d'essai et d'inspection indépendants. Le coût de ces services sera assumé par le Représentant du Ministère.
2. Le Représentant du Ministère désignera le Laboratoire qui effectuera les essais et assumera les frais de leurs services, sauf dans les cas suivants, qui seront à la charge de l'Entrepreneur :
  1. l'inspection et les essais exigés par les lois, les ordonnances, les règles, les règlements ou les consignes d'ordre public;
  2. l'inspection et les essais effectués exclusivement pour la convenance de l'Entrepreneur;
  3. les essais spécifiés comme devant être effectués par l'Entrepreneur sous la supervision du Représentant du Ministère;
  4. les essais supplémentaires spécifiés au paragraphe 1.3.3.
3. Quand les essais ou les inspections des laboratoires d'essais révèlent la non-conformité des ouvrages aux exigences du contrat, l'Entrepreneur doit assumer les frais des essais supplémentaires que peut demander le Représentant du Ministère, afin de vérifier l'acceptabilité des corrections apportées.
4. Fournir les matériels requis par les organismes désignés pour la réalisation des essais et des inspections.

5. Le recours à des organismes d'essai et d'inspection ne dégage aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité concernant l'exécution des travaux conformément aux exigences des documents contractuels.
6. Si des défauts sont relevés au cours des essais et/ou des inspections, l'organisme désigné exigera une inspection plus approfondie et/ou des essais additionnels pour définir avec précision la nature et l'importance de ces défauts. L'Entrepreneur devra corriger les défauts et les imperfections selon les directives du Représentant du Ministère, sans frais additionnels pour le Représentant du Ministère, et assumer le coût des essais et des inspections qui devront être effectués après ces corrections.

#### **1.4 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR**

1. Fournir la main-d'œuvre et les installations nécessaires pour :
  1. permettre l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai;
  2. faciliter les inspections et les essais;
  3. remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais;
  4. réserver une pièce sur le chantier au personnel de laboratoire qui y entreposera son matériel et y traitera les échantillons.
2. Aviser le Représentant du Ministère, suffisamment à l'avance, de la tenue des opérations pour qu'il puisse prendre rendez-vous avec le personnel du Laboratoire et établir le calendrier des essais.
3. Lorsque des matériaux doivent être mis à l'essai, expédier au Laboratoire d'essai, la quantité demandée d'échantillons représentatifs.
4. Assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts avant que l'inspection ou les essais n'aient été effectués et approuvés par le Représentant du Ministère

#### **1.5 ACCÈS AU CHANTIER**

1. Permettre aux organismes d'essai et d'inspection d'avoir accès au chantier ainsi qu'aux ateliers de fabrication et de façonnage situés à l'extérieur du chantier.
2. Collaborer avec ces organismes et prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'ils disposent des moyens d'accès voulus.

#### **1.6 PROCÉDURE**

1. Aviser d'avance l'organisme approprié et le Représentant du Ministère lorsqu'il faut procéder à des essais afin que toutes les parties en cause puissent être présentes.
  2. Soumettre les échantillons et/ou les matériaux/matériels nécessaires aux essais selon les prescriptions du devis, dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
  3. Fournir la main-d'oeuvre et les installations nécessaires pour prélever et manipuler les échantillons et les matériaux/matériels sur le chantier. Prévoir également l'espace requis pour l'entreposage et la cure des échantillons.
-

**1.7 OUVRAGES OU TRAVAUX REJETÉS**

1. Enlever les éléments défectueux jugés non conformes aux documents contractuels et rejetés par le Représentant du Ministère, soit parce qu'ils n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, soit parce qu'ils ont été réalisés avec des matériaux ou des produits défectueux, et ce, même s'ils ont déjà été intégrés à l'ouvrage. Remplacer ou refaire les éléments en question selon les exigences des documents contractuels.
2. Le cas échéant, réparer sans délai les ouvrages des autres entrepreneurs qui ont été endommagés lors des travaux de réfection ou de remplacement susmentionnés.
3. Si, de l'avis du Représentant du Ministère, il n'est pas opportun de réparer les ouvrages défectueux ou jugés non conformes aux documents contractuels, le Maître de l'ouvrage déduira du prix contractuel la différence de valeur entre l'ouvrage exécuté et celui prescrit dans les documents contractuels, le montant de cette différence étant déterminé par le Représentant du Ministère.

**1.8 RAPPORTS**

1. Fournir trois (3) exemplaires des rapports des essais et des inspections au Représentant du Ministère.
2. Fournir des exemplaires de ces rapports aux sous-traitants responsables des ouvrages inspectés ou mis à l'essai et au fabricant ou au façonneur des matériels inspectés ou mis à l'essai.

**1.9 ESSAIS ET FORMULES DE DOSAGE**

1. Fournir les rapports des essais et les formules de dosage exigés.
2. Le coût des essais et des formules de dosage qui n'ont pas été spécifiquement exigés aux termes des documents contractuels ou des règlements locaux visant le chantier sera soumis à l'approbation du Représentant du Ministère et pourra ultérieurement faire l'objet d'un remboursement.

**1.10 ÉCHANTILLONS D'OUVRAGES**

1. Préparer les échantillons d'ouvrages spécifiquement exigés dans le devis. Les exigences du présent article valent pour toutes les sections du devis dans lesquelles on demande de fournir des échantillons d'ouvrages.
2. Construire les échantillons d'ouvrages aux différents endroits désignés dans la section visée approuvés par le Représentant du Ministère.
3. Préparer les échantillons d'ouvrages aux fins d'approbation par le Représentant du Ministère dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé, afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
4. Un retard dans la préparation des échantillons d'ouvrages ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
5. Au besoin, le Représentant du Ministère aidera l'Entrepreneur à établir un calendrier de préparation des échantillons d'ouvrages.

6. Enlever les échantillons d'ouvrages à la fin des travaux ou au moment déterminé par le Représentant du Ministère.
7. Les échantillons d'ouvrages acceptés peuvent faire partie de l'ouvrage fini.
8. Il est précisé, dans chaque section du devis où il est question d'échantillons d'ouvrages, si ces derniers peuvent ou non faire partie de l'ouvrage fini et à quel moment ils devront être enlevés, le cas échéant.

### **1.11 ESSAIS EN USINE**

1. Soumettre les certificats des essais effectués en usine qui sont exigés et/ou prescrits dans les différentes sections du devis.

### **1.12 MATÉRIELS, APPAREILS ET SYSTÈMES**

1. Soumettre les rapports de réglage et d'équilibrage des systèmes mécanique et électrique et des autres systèmes de bâtiment.

## **PARTIE 2 - PRODUIT**

### **2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### **3.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**FIN DE SECTION**

---

## **PARTIE 1 - GÉNÉRAL**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

1. Section 01 14 00 – Restrictions visant les travaux.
2. Section 01 33 00 – Documents / Échantillons à soumettre.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

1. Association canadienne de normalisation (CSA International)
  1. CAN/CSA-S269.2-FM1987(C2003), Échafaudages.

### **1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

### **1.4 INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL**

1. Préparer un plan de situation indiquant l'emplacement proposé et les dimensions de la zone qui doit être clôturée et utilisée par l'Entrepreneur, le nombre de roulottes de chantier requises, les voies d'accès à la zone clôturée et les détails d'installation de la clôture.
2. Indiquer les zones qui doivent être revêtues de gravier afin de prévenir les dépôts de boue.
3. Indiquer toute zone supplémentaire ou zone de transit.
4. Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
5. Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

### **1.5 ÉCHAFAUDAGES**

1. Concevoir et construire les échafaudages conformément à la norme CAN/CSA-S269.2 et selon les règlements et lois en vigueur.
2. Fournir les échafaudages, les rampes d'accès, les échelles, les échafaudages volants, les plates-formes et les escaliers temporaires nécessaires à l'exécution des travaux, et en assurer l'entretien.
3. Les échafaudages devront être approuvés et scellés par un Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.
4. Les ancrages des échafaudages au bâtiment devront être scellés adéquatement lors du démantèlement des échafaudages.

**1.6 MATÉRIEL DE LEVAGE**

1. Fournir et installer les treuils et les grues nécessaires au déplacement des ouvriers, des matériaux/matériels et de l'équipement, et en assurer l'entretien et la manœuvre. Prendre les arrangements financiers nécessaires avec les sous-traitants pour l'utilisation du matériel de levage.
2. La manœuvre des treuils et des grues doit être confiée à des ouvriers qualifiés.

**1.7 ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE**

1. Les ascenseurs et les monte-charge existants ne peuvent pas être utilisés aux fins de déplacement des ouvriers, ainsi que des matériaux/matériels.

**1.8 ENTREPOSAGE SUR PLACE/CHARGES ADMISSIBLES**

1. S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des matériels.
2. Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas compromettre l'intégrité.

**1.9 ACCÈS AU BÂTIMENT**

1. Aménager et entretenir des voies convenables pour permettre l'accès à l'intérieur du bâtiment.
2. Nettoyer les voies d'accès (portes, escaliers, corridors, fenêtres) qui auront été empruntées par l'Entrepreneur pour l'entrée et la sortie des ouvriers, des matériaux et des déchets. Entretien ces voies d'accès durant toute la période des travaux et réparer tout dommage pouvant découler de l'usage que l'Entrepreneur en aura fait.
3. La livraison des matériaux et la sortie des déchets devront d'effectuer aux heures indiquées par le Représentant du Ministère, conformément à la section 01 14 00 – Restrictions visant les travaux. Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit apporter une attention particulière pour ne pas endommager et salir les rues, locaux ou surfaces adjacentes. Si l'Entrepreneur, les endommage par ses travaux ou par le passage de sa machinerie, toutes les réparations nécessaires pour la remise en état des lieux sont aux frais de l'Entrepreneur.

**1.10 STATIONNEMENT ET ACCÈS AU CHANTIER**

1. Une zone de stationnement pourra être mise à la disposition de l'Entrepreneur à proximité de la zone de chantier pour la machinerie. L'Entrepreneur doit soumettre la superficie nécessaire, pour approbation, par le Représentant du Ministère.
2. Le stationnement des visiteurs, situé de l'autre côté de la rivière du Petit-Sault, sera accessible pour les véhicules des employés au chantier.
3. Nettoyer les voies de circulation si on y a utilisé de l'équipement de chantier.
4. Maintenir l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie; prévoir également, les moyens de lutte contre l'incendie pendant toute la durée des travaux.

**1.11 MESURES DE SÉCURITÉ**

1. Engager du personnel de sécurité fiable pour assurer, après les heures de travail et pendant les jours de congé, la surveillance du chantier et des matériaux/matériels qui s'y trouvent, et en assumer les frais.

**1.12 BUREAUX**

1. Le bâtiment Lavoir-Forge pourra être mis à la disposition de l'Entrepreneur pour aménager un espace de bureau ou pour les repas. À noter qu'il n'y a pas l'eau courante dans ce bâtiment. Si l'Entrepreneur a besoin d'espace supplémentaire, ce dernier devra fournir, à ses frais, une roulotte de chantier.

**1.13 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX, DES MATÉRIELS ET DES OUTILS**

1. Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage des matériaux, des matériels et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.
2. Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.
3. L'Entrepreneur devra assurer, à ses frais, l'entreposage du matériel appartenant au Représentant du Ministère et devant être enlevé temporairement durant la période des travaux, en excluant, le mobilier. Avant le début des travaux, l'Entrepreneur devra informer le Représentant du Ministère de l'endroit où il compte entreposer le matériel devant être réinstallé à la fin des travaux, pour approbation. L'endroit choisi doit être propre, en ordre et sécuritaire dans le but de récupérer le matériel dans son état initial. L'Entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage au matériel entreposé et devra en assumer les coûts de remplacement à la satisfaction du Représentant du Ministère, le cas échéant.
4. L'Entrepreneur devra entretenir les voies d'accès aux zones d'entreposage et sera tenu responsable des dommages qu'il pourra avoir causés.

**1.14 INSTALLATIONS SANITAIRES**

1. En raison des travaux de réparation des sanitaires, il n'y aura plus de toilettes accessibles au public dans le secteur des travaux. L'Entrepreneur doit fournir deux (2) toilettes chimiques (bleues) qui serviront à son propre usage, ainsi que pour l'usage du public durant les travaux. Les équipements devront demeurer propres et être entretenus par l'Entrepreneur durant toute la durée des travaux.

**1.15 PROTECTION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION**

1. Au besoin, aménager des voies d'accès ainsi que des voies de déviation temporaires afin de maintenir la circulation.
2. Maintenir et protéger la circulation sur les voies concernées durant les travaux de construction, sauf indication spécifique contraire de la part du Représentant du Ministère.
3. Suivre les exigences et recommandations des autorités compétentes concernant l'occupation des voies de circulation, y compris, l'occupation partielle pour la livraison des matériaux.
4. Prévoir des mesures pour la protection et la déviation de la circulation, y compris, les services de surveillants et de signaleurs, l'installation de barricades, l'installation de dispositifs d'éclairage autour et

devant l'équipement et la zone des travaux, la mise en place et l'entretien de panneaux d'avertissement, de panneaux indicateurs de danger et de panneaux de direction appropriés.

5. Protéger le public voyageur contre les dommages aux personnes et aux biens.
6. Le matériel roulant de l'Entrepreneur servant au transport des matériaux/matériels qui entrent sur le chantier ou en sortent doit nuire le moins possible à la circulation routière.
7. S'assurer que les voies existantes et les limites de charge autorisées sur ces dernières sont adéquates. L'Entrepreneur est tenu de réparer les voies endommagées à la suite des travaux de construction.
8. Construire les voies d'accès et les pistes de chantier nécessaires.
9. Aménager des pistes de chantier présentant une pente et une largeur adéquates; éviter les courbes prononcées, les virages sans visibilité et toute intersection dangereuse.
10. Prévoir les appareils d'éclairage, les panneaux de signalisation, les barricades et les marquages distinctifs nécessaires à une circulation sécuritaire.
11. Prendre les mesures nécessaires pour abattre la poussière afin d'assurer le déroulement sécuritaire des activités en tout temps.
12. L'emplacement, la pente, la largeur et le tracé des voies d'accès et des pistes de chantier sont assujettis à l'approbation du Représentant du Ministère.
13. Les appareils d'éclairage doivent assurer une visibilité complète sur toute la largeur des pistes de chantier et des zones de travail durant les quarts de soir et de nuit.
14. Prévoir l'enlèvement de la neige pendant la période des travaux.
15. Une fois les travaux terminés, démanteler les pistes de chantier désignées par le Représentant du Ministère.
16. Coordonner l'ensemble des travaux de protection et de maintien de la circulation avec les autorités compétentes.

#### **1.16 SYSTÈME D'ALARME ANTI-INTRUSION**

1. L'Entrepreneur ne peut avoir accès aux codes de sécurité du système d'alarme. La neutralisation et la remise en marche du système, ou encore, tout travail exécuté sur le système, doivent absolument être effectués par le gestionnaire d'immeuble. En ce qui concerne les inspections et les travaux effectués sur ce système, l'Entrepreneur doit donner un avis préalable au Représentant du Ministère.

#### **1.17 PANNEAU ÉLECTRIQUE**

1. Tout employé, apte à exécuter des travaux électriques, doit obtenir au préalable l'autorisation du Représentant du Ministère et appliquer la procédure de cadenassage. La procédure devra être soumise, par écrit, au Représentant du Ministère, pour approbation avant les travaux. L'Entrepreneur doit absolument aviser le Représentant du Ministère de chaque modification apportée à un panneau électrique.

## **1.18 NETTOYAGE**

1. Évacuer quotidiennement du chantier de construction les débris, les déchets et les matériaux d'emballage.
2. Enlever la poussière et la boue des chaussées revêtues en dur.
3. Entreposer les matériaux/matériels récupérés au cours des travaux de démolition.
4. Ne pas entreposer dans les installations de chantier les matériaux/matériels neufs ni les matériaux/matériels récupérés.

## **PARTIE 2 - PRODUIT**

### **2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### **3.1 MOYENS TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS**

1. Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et voies piétonnes adjacentes. Ces moyens doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes ainsi qu'aux indications du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, particulier au site et préparé conformément aux exigences les plus rigoureuses entre celles énoncées dans le document 832/R-92-005 publié par l'EPA et celles établies par les autorités compétentes.
2. Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
3. Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

## **PARTIE 4 - CROQUIS**

### **4.1 AMÉNAGEMENT DU CHANTIER ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES EXTÉRIEURES**

1. Avant de se mobiliser, l'Entrepreneur est responsable de soumettre un croquis de son organisation de chantier et des installations temporaires extérieures (entreposage, mise en pile des sols, etc.) qu'il prévoit mettre en place, pour approbation, par le Représentant du Ministère.

**FIN DE SECTION**

---

## **PARTIE 1 - GÉNÉRAL**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

1. Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction / Démolition.

### **1.2 PROPRETÉ DU CHANTIER**

1. Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebuts y compris ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
2. Évacuer les débris et les matériaux de rebuts hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du Représentant du Ministère. Les matériaux de rebuts ne doivent pas être brûlés sur le chantier, à moins que ce mode d'élimination ne soit autorisé par le Représentant du Ministère.
3. Garder les voies d'accès au bâtiment exemptes de glace et de neige. Entasser la neige dans des endroits autorisés par le Représentant du Ministère seulement ou évacuer la neige hors du chantier.
4. Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebuts.
5. Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebuts. Au besoin, prévoir un écran pare-poussière.
6. Fournir et utiliser, pour le recyclage, des conteneurs séparés et identifiés. Se reporter à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
7. Éliminer les débris et les matériaux de rebuts dans les aires de décharge désignées ou hors du chantier.
8. Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et garder ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant les travaux en question.
9. Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
10. Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques. Il est toutefois interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet.
11. Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
12. Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

**1.3 NETTOYAGE FINAL**

1. À l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
  2. Enlever les débris et les matériaux de rebuts y compris ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
  3. Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.
  4. Évacuer les matériaux de rebuts hors du chantier à des heures prédéterminées ou les éliminer selon les directives du Représentant du Ministère. Les matériaux de rebuts ne doivent pas être brûlés sur le chantier, à moins que ce mode d'élimination ne soit autorisé par le Représentant du Ministère.
  5. Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebuts.
  6. Nettoyer et polir les vitrages, les miroirs, les pièces de quincaillerie, les carrelages muraux, les surfaces chromées ou émaillées, les surfaces de stratifié, les éléments en acier inoxydable ou en émail-porcelaine ainsi que les appareils mécaniques et électriques. Remplacer tout vitrage brisé, égratigné ou endommagé.
  7. Enlever la poussière, les taches, les marques et les égratignures relevées sur les ouvrages décoratifs, les appareils mécaniques et électriques, les éléments de mobilier, les murs, les planchers ou sur tout autre élément architectural du bâtiment.
  8. Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage.
  9. Épousseter les surfaces intérieures du bâtiment et y passer l'aspirateur, sans oublier de nettoyer derrière les grilles, les louveres, les registres et les moustiquaires.
  10. Cirer, savonner, sceller ou traiter de façon appropriée les revêtements de sol selon les indications du fabricant.
  11. Examiner les finis, les accessoires et les matériels afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites quant au fonctionnement et à la qualité d'exécution.
  12. Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
  13. Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
  14. Nettoyer et balayer les toitures, les gouttières, les cours anglaises et les puits de fenêtre.
  15. Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.
  16. Nettoyer soigneusement les matériels et les appareils, et nettoyer ou remplacer les filtres des systèmes mécaniques.
-

17. Nettoyer les toitures, les descentes pluviales ainsi que les drains, les avaloirs et les évacuations.
18. Débarrasser les vides sanitaires et autres espaces dissimulés accessibles des débris ou des matériaux en surplus.
19. Enlever la neige et la glace des voies d'accès au bâtiment.
20. Nettoyer les tapis dans l'ensemble des zones touchées directement ou indirectement par les travaux.
21. Nettoyer la verrière et les fenêtres qui auront été touchées directement ou indirectement par les travaux.

#### **1.4 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

1. Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

### **PARTIE 2 - PRODUIT**

#### **2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

### **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

#### **3.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**FIN DE SECTION**

---

## **PARTIE 1 - GÉNÉRAL**

### **1.1 OBJECTIFS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS**

1. Exécuter un contrôle maximal des déchets de construction solides.
2. Protéger l'environnement et prévenir la pollution et les impacts environnementaux.

### **1.2 EXIGENCES CONNEXES**

1. Section 01 33 00 – Documents / Échantillons à soumettre.
2. Section 01 74 11 – Nettoyage.

### **1.3 DÉFINITIONS**

1. Définitions
  1. Matières non dangereuses de classe III : Déchets de construction, de rénovation et de démolition.
  2. Décharge - déchets inertes : Matériaux bitumineux et béton exclusivement.
  3. Recyclabilité : Caractère d'un produit ou d'un matériau pouvant être récupéré à la fin de son cycle de vie et transformé en un nouveau produit en vue de sa réutilisation ou de son réemploi.
  4. Recycler : Processus de collecte ou de transformation de déchets et de matériaux usagés, destiné à permettre leur réintroduction dans un cycle de consommation en qualité de produits neufs.
  5. Recyclage : Opérations englobant le tri, le nettoyage, le traitement et la reconstitution de déchets solides et autres matières ou matériaux mis au rebut, destinées à favoriser l'utilisation de ceux-ci sous une forme différente de leur état d'origine. Le recyclage ne comprend pas la combustion, l'incinération ou la destruction thermique des déchets.
  6. Réutilisation/réemploi : Utilisation répétée d'un produit ou d'un matériau dans sa forme originale, en vue d'un usage différent dans le cas d'une réutilisation et d'un usage similaire dans le cas du réemploi. La réutilisation/le réemploi comprend ce qui suit.
    - a. La récupération des produits et des matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, générés par des travaux de modernisation d'une structure ou d'un ouvrage, avant leur démolition, aux fins de leur vente, leur réutilisation, leur réemploi au sein du même projet ou encore leur entreposage en vue d'une utilisation ultérieure.
    - b. Le retour aux fournisseurs de produits et de matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, les palettes et les produits inutilisés par exemple.
  7. Récupération : Enlèvement des composants et des matériaux de construction porteurs et non porteurs au cours de travaux de déconstruction ou de démontage de structures industrielles, commerciales ou institutionnelles, en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
  8. Déchets triés : Déchets déjà classés par type.
  9. Tri à la source : Séparation des différents types de produits et de matériaux de rebut dès le moment où ils deviennent des déchets.

## 2. Références

### 1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)

- a. Protocole national de gestion des déchets solides non dangereux des travaux de construction, de rénovation et de démolition, 2002.
- b. Rapport de recherche de marché sur la gestion des déchets de CRD (disponible auprès de la Direction des services environnementaux de TPSGC).
- c. Stratégie de développement durable 2007-2009 : Cible 2.1, Utilisation durable des ressources naturelles.
  - 1) Pour les projets immobiliers de plus d'un million de dollars dans les collectivités où du recyclage industriel est disponible, on mettra en oeuvre des pratiques de gestion des déchets de CRD par lesquelles les déchets seront réutilisés/réemployés ou recyclés.
  - 2) S'assurer, en vertu du contrat, que les ressources utilisées dans la construction ou l'entretien sont consommées et récupérées de manière durable.

## 1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.

## 1.5 TRI DES DÉCHETS

1. Placer les contenants dans des endroits où il sera facile d'y déposer les matériaux de rebuts sans que cela nuise aux activités du chantier.
2. Les matériaux de rebuts doivent être collectés, manutentionnés et stockés sur le chantier puis évacués à l'état trié.
3. Les matériaux de rebuts récupérés doivent être transportés vers l'installation approuvée et autorisée de recyclage.

## 1.6 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

1. Exécuter les travaux en perturbant le moins possible l'utilisation normale des lieux.
2. Maintenir en vigueur les mesures de sécurité établies pour l'installation. Mettre en oeuvre les mesures de sécurité provisoires approuvées par le Représentant du Ministère.

## 1.7 SITE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

1. L'Entrepreneur est responsable de trouver les ressources en matière de valorisation des déchets et les fournisseurs de services. Les matériaux de rebut récupérés doivent être transportés à des installations de recyclage approuvées et/ou autorisées, ou chez des recycleurs de matériel.

## 1.8 STOCKAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES MATÉRIAUX

1. Sauf indication contraire, les matériaux de rebuts qui doivent être évacués ne deviennent pas la propriété de l'Entrepreneur.
-

2. Séparer les éléments non récupérables des éléments récupérables. Transporter et livrer les éléments non récupérables à l'installation d'élimination autorisée.
3. Protéger les éléments d'ossature laissés en place et les matériaux de rebut récupérés contre les déplacements et les dommages.
4. Supporter les ouvrages touchés par les travaux. Si la sécurité du bâtiment risque d'être compromise, cesser les travaux puis en informer immédiatement le Représentant du Ministère.
5. Protéger les ouvrages d'évacuation des eaux superficielles pour éviter qu'ils soient endommagés ou obstrués; protéger les installations électriques et mécaniques.
6. Trier et stocker dans les aires désignées les matériaux de rebut générés par le projet.
7. Empêcher la contamination des matériaux de rebut destinés à être récupérés et recyclés, conformément aux conditions d'acceptation des installations de traitement désignées.
  1. Il est recommandé de trier les matériaux de rebut à la source.
  2. Évacuer les matériaux de rebut recueillis pêle-mêle vers une installation de traitement à l'extérieur du chantier afin qu'ils y soient triés.
  3. Obtenir les lettres de transport, les reçus et/ou les billets de pesée des matériaux de rebut triés et enlevés des lieux.
  4. On considère que les matières réutilisées/réemployées sur place ont été valorisées et qu'elles doivent être incluses dans tout rapport.

## **1.9 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

1. Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets.
2. Il est interdit de jeter des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, des hydrocarbures ou du diluant à peinture dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial ou sanitaire.
3. Récupérer les matériaux des lieux au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
4. Préparer un sommaire du projet afin de contrôler la destination et les quantités de chaque type de matériau de rebut indiqué dans l'audit des déchets.

## **1.10 CALENDRIER DES TRAVAUX**

1. Coordonner la gestion des déchets avec les autres activités afin d'assurer un déroulement ordonné des travaux.

## **PARTIE 2 - PRODUIT**

### **2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.
-

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### **3.1 NETTOYAGE**

1. Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
  1. Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
  2. Prévoir sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebuts.
  3. Évacuer les débris et les matériaux de rebuts hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
  4. Déposer les déchets et matériaux de démolition dans un site accepté par les autorités compétentes.
  5. Remettre au Représentant du Ministère, les coupons du site de dépôts de tous les matériaux de construction.
2. Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
3. Gestion des déchets : trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage, conformément à la présente section.
  1. Retirer les bacs et les bennes de recyclage du chantier et éliminer les matériaux aux installations appropriées.
  2. Trier à la source les matériaux de rebut qui doivent être réutilisés/réemployés ou recyclés, et les placer aux endroits indiqués.

**FIN DE SECTION**

---